

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000658-134

DATE : Le 5 juin 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE GARY D.D. MORRISON, J.C.S.**

---

**BERTHILDE AUGUSTE**  
Demanderesse

c.

**AIR TRANSAT**  
et  
**AIR TRANSAT A.T. INC.**  
Défenderesses

---

**JUGEMENT**  
(Demande en approbation d'une Transaction  
et des honoraires et débours)

---

**1- APERÇU**

[1] Les parties demandent au Tribunal d'approuver une transaction (« Transaction ») qu'elles ont conclue et signée en décembre 2018. La demanderesse demande également l'approbation des honoraires et débours payables aux avocats en demande.

[2] En outre, elles demandent séparément certaines ordonnances concernant le formulaire de réclamation, qui avait été autorisé antérieurement, et les modalités de réclamation et de paiement des honoraires des avocats en demande.

[3] Finalement, le Fonds d'aide aux actions collectives intervient pour contester le paiement d'une indemnité au bénéfice de la demanderesse représentante.

## **2- CONTEXTE**

[4] Le 4 août 2015, le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective en ce qui concerne le vol Air Transat TS 665 d'Haïti à destination de Montréal, lequel avait décollé le 24 août 2011 avec environ 200 passagers à bord, mais en laissant au sol environ 120 passagers, prétendument détenteurs d'un titre de transport pour ledit vol. Par le fait même, le Tribunal attribue à la demanderesse le statut de représentante.

[5] L'action collective est intentée en novembre 2015 et les avis aux membres sont autorisés.

[6] Subséquemment, à la veille du procès au mérite de l'action, celui-ci est remis en raison de négociations entre les parties, dans le but d'arriver à un règlement hors cour.

[7] Par contre, n'ayant pas été en mesure de finaliser une transaction, les parties sont obligés de remettre le dossier en état, aux fins de fixer de nouveau l'instruction.

[8] En mars 2018, les parties concluent une entente de principe. Une entente de règlement est signée en décembre 2018. Par la suite, les parties ne s'entendent pas sur l'interprétation de l'entente de règlement.

[9] Finalement, sur confirmation des parties que le règlement est effectivement final, le Tribunal autorise, le 19 mars 2019, les modes de diffusion et de publication des avis destinés aux membres ainsi que les formulaires de réclamation et d'objection et, de plus, fixe au 24 mai 2019 l'audition de la demande en approbation de la Transaction.

## **3- POSITION DES PARTIES**

[10] Les parties conviennent que la Transaction est juste, raisonnable et dans l'intérêt des membres. En outre, Air Transat ne conteste pas les honoraires à être payés aux procureurs en demande.

[11] Cela dit, Air Transat soulève, avec l'accord subséquent de la représentante, que le formulaire de réclamation déjà autorisé par le Tribunal comme Annexe « F » est incomplet. Il n'y a aucune case pour les réclamations de pertes de salaire.

[12] La gestionnaire des réclamations, Air Transat A.T. inc. (la « Gestionnaire »), demande à ce que cette erreur matérielle soit remédiée et qu'elle soit autorisée à communiquer avec tous les membres qui ont déjà soumis une réclamation pour les informer de la situation et de leur transmettre un formulaire de réclamation corrigé.

[13] Pour sa part, le matin même de l'audition, la demanderesse demande pour la première fois au Tribunal de modifier les modalités quant à la façon dont les membres devront soumettre leur réclamation. La Transaction prévoit, au paragraphe 10.2, que le formulaire de réclamation sera directement expédié à la Gestionnaire par le membre. La demanderesse prétend que les membres du groupe devraient avoir le droit de transmettre leurs formulaires de réclamation par l'entremise des avocats en demande ou, alternativement, de les transmettre à la Gestionnaire par courriel ou par télécopieur.

[14] De plus, en ce qui concerne les honoraires à être versés aux avocats du groupe, Me R. Gauld Joseph demande à ce que le Tribunal déclare le montant total à être payé, incluant les taxes, et non pas celui stipulé à l'entente avec la mention que ce montant est payable avec les taxes applicables. De plus, il demande à ce que ce montant soit payé par chèque certifié fait à son nom, alors que la Transaction prévoit que les honoraires seront payés « *aux Avocats du Groupe* », et ce, sans toutefois spécifier que le paiement sera effectué par chèque certifié.

[15] Finalement, le Fonds d'aide aux actions collectives prétend que l'indemnité destinée à la demanderesse au montant de 1 000 \$, prévue au paragraphe 5 de la Transaction, n'est pas conforme à l'article 593 C.P.C., car elle n'a pas pour but de payer ses débours, mais bien pour son implication dans les procédures uniquement.

#### 4- **ANALYSE**

##### **a) Approbation de la Transaction**

[16] Dans le cas d'une action collective, en vertu de l'article 590 C.P.C., une transaction n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal.

[17] À cette fin, le Tribunal doit s'assurer que la Transaction est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe<sup>1</sup>.

[18] Les critères d'évaluation applicables sont bien établis par la jurisprudence<sup>2</sup> :

- les probabilités de succès du recours;
- l'importance et la nature de la preuve à administrer;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- La nature et le nombre des objections à la transaction;
- la recommandation des avocats et leur expérience;

<sup>1</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 83, et 2017 QCCS 200, par. 43.

<sup>2</sup> *Pellemans c. Lacroix*, 2011 QCCS 1345, par. 20-21; *Option Consommateurs, Id.*, par. 43.

- la bonne foi des parties et l'absence de collusion;
- les modalités, termes et conditions de la transaction.

[19] En l'espèce, à la lumière de ces critères, du syllogisme juridique en demande, des faits allégués et des représentations des procureurs, le Tribunal estime que la Transaction est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres.

[20] De l'avis du Tribunal, il aurait été difficile d'envisager un meilleur résultat pour les membres du groupe, et ce, sans la nécessité d'attendre un jugement final au fond. Ils ont obtenu ce résultat sans qu'ils aient eu à encourir les risques et les coûts associés à un procès au fond.

[21] En ce qui concerne les modalités, termes et conditions de la Transaction, le Tribunal estime qu'ils satisfont aux critères applicables.

[22] Tous les membres du groupe sont admissibles à réclamer un montant de 1 000 \$ pour troubles et inconvénients, ainsi qu'un montant de 50 \$ pour frais de repas les 24 et 25 août 2011. De plus, sujet à certaines conditions applicables, chaque membre du groupe peut réclamer certains des frais encourus, soit 100 \$ pour l'hébergement et 30 \$ pour le transport, ainsi qu'une indemnité pour perte de salaire et une pour certains frais de télécommunication, le cas échéant.

[23] Plus tard dans le présent jugement, le Tribunal se prononcera sur les modalités applicables quant à la transmission des réclamations, au paiement des honoraires des avocats du groupe et à l'indemnité prévue pour la demanderesse.

[24] Les avocats eux-mêmes recommandent sans hésitation la Transaction, notamment l'avocat en défense qui est reconnu pour posséder beaucoup d'expérience dans le domaine des actions collectives, agissant souvent en demande.

[25] En ce qui concerne les membres du groupe, aucun ne s'objecte à la Transaction. Par contre, deux personnes se sont présentées lors de l'audience sur l'approbation pour demander d'être ajoutés au manifeste de voyageurs du vol en question. Ce manifeste est reconnu par les parties comme étant la liste des membres du groupe aux fins de la Transaction. Ces deux individus n'ont pas respecté les modalités prévues à la Transaction et entérinées par le Tribunal à l'égard des personnes voulant faire valoir leurs commentaires ou leurs objections, et ce, nonobstant que les avocats du groupe les avaient informés des modalités à suivre avant l'expiration du délai applicable. Le Tribunal a rendu jugement séance tenante, refusant d'entendre ces deux personnes.

[26] Finalement, dans les circonstances entourant les négociations du règlement en l'espèce, le Tribunal estime que la bonne foi des parties et l'absence de collusion méritent d'être reconnues.

**b) Formulaire de réclamation (Annexe « F »)**

[27] Tel que mentionné ci-dessus, le formulaire de réclamation ne contient pas de case pour les pertes de salaire. Ce formulaire fait partie de la Transaction et avait été soumis antérieurement au Tribunal pour approbation en même temps que les avis aux membres, afin de leur permettre de commencer à faire leurs réclamations le plus rapidement possible.

[28] C'est la Gestionnaire qui a constaté l'absence de cette case, remarquant qu'il n'y avait pas eu de réclamations pour pertes de salaire.

[29] Le Tribunal estime tout à fait raisonnable, dans les circonstances, le fait de présenter une demande pour faire autoriser un formulaire rectifié (Annexe « F » [corrigé]) et le désir de la Gestionnaire d'adresser une lettre d'explication à certains membres. Les ordonnances appropriées à cet égard seront rendues.

**c) Modalités de transmission des Formulaires de réclamation**

[30] Tel que déjà mentionné, la représentante prétend que les membres devraient avoir le droit de transmettre leurs Formulaires de réclamation par l'entremise des avocats du groupe ou, alternativement, par courriel ou télécopieur directement à la Gestionnaire.

[31] À cet égard, la Transaction, aux paragraphes 10.2 et 10.3, exige que la réclamation soit faite par un membre du groupe et qu'elle soit expédiée à la Gestionnaire à son adresse civique, avec la date « *d'oblitération postale faisant foi de la date d'expédition* ».

[32] Selon les avocats du groupe, la quantité de réclamations reçues par la Gestionnaire jusqu'à présent<sup>3</sup>, soit 12, ne reflète pas le nombre de personnes inscrites sur la liste de son site web<sup>4</sup>, dont seulement environ 27 sont membres. De plus, une de ces personnes, un certain monsieur Maingrette, prétend avoir transmis sa réclamation à la Gestionnaire, mais cette dernière dit de pas l'avoir reçue.

[33] Avec égard, les représentations des avocats du groupe sont insuffisantes pour convaincre le Tribunal de conclure que les modalités convenues à l'égard de la transmission des réclamations ne sont pas appropriées ou fiables et qu'elles doivent être changées. Le Tribunal ne pourrait, dans les circonstances, présumer que toutes les personnes inscrites sur le site web de Me Joseph ont transmis un formulaire de réclamation et que la Gestionnaire refuse de l'admettre.

---

<sup>3</sup> Liste en annexe au courriel de Me Lebeau datée du 23 mai 2019.

<sup>4</sup> Pièces P-5 et R-5 annotée, soit environ 27 personnes.

[34] Il ne s'agit pas d'un cas où les modalités telles que convenues portent à confusion ou qu'elles sont difficiles ou impossibles à suivre. Il ne s'agit pas non plus d'un cas de mauvaise foi.

[35] Dans les circonstances, le Tribunal n'a pas à intervenir ou à refuser d'autoriser la Transaction telle que négociée par les parties.

#### **d) Indemnité prévue pour la représentante**

[36] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal est d'avis que l'indemnité de 1 000 \$ prévue à la Transaction pour la représentante n'est pas valable et ne devrait pas être autorisée.

[37] Le premier paragraphe de l'article 593 C.P.C., qui s'applique aux jugements d'approbation de transaction dans les dossiers d'action collective, tout comme aux jugements finaux, se lit comme suit :

*Le tribunal peut accorder une indemnité au représentant pour le paiement de ses débours de même qu'un montant pour le paiement des frais de justice et des honoraires de son avocat, le tout payable à même le montant du recouvrement collectif ou avant le paiement des réclamations individuelles.*

[38] Depuis l'entrée en vigueur dudit article à la suite de la réforme du *Code de procédure civile* de 2014, il n'y a plus d'ambiguïté. Un représentant peut obtenir une indemnité pour le paiement de ses débours, des frais de justice et des honoraires de son avocat, mais pas « *pour le temps et les efforts qu'il a consacrés à l'affaire* »<sup>5</sup> ou pour le salaire perdu en raison de son rôle de représentant<sup>6</sup>.

[39] Dans ses *Commentaires* concernant l'article 593 C.P.C., la ministre de la Justice explique que l'article vise « *à indemniser le représentant des débours qu'il fait pour mener à bien l'action collective, sans lui allouer cependant une rémunération pour le temps et l'énergie consacrés dans l'affaire* »<sup>7</sup>.

[40] En l'espèce, la Transaction n'explique aucunement que l'indemnité prévue pour la représentante est liée à ses débours. Aucune preuve n'a été faite à cet égard non plus. Au contraire, le paragraphe 5.1 de la Transaction stipule que l'indemnité prévoit de « *compenser son implication dans les procédures en l'instance* ».

<sup>5</sup> *Zouzout c. Wayfair LLC*, C.S. Montréal, no. 500-06-000809-166, 14 décembre 2017, par. 60 à 86, J. Monast.

<sup>6</sup> *Brière c. Rogers Communications S.E.N.C.*, C.S. Montréal, no. 500-06-000557-112, 15 avril 2019, J. Nollet.

<sup>7</sup> *Commentaires de la ministre de la Justice, Code de procédure civile*, chapitre C-25.01, Wilson & Lafleur Ltée, 2015, p. 430.

[41] Dans les circonstances, une telle indemnité n'est pas valable. Le Tribunal ne peut accepter de l'autoriser et donc, doit la refuser.

[42] Quel est l'impact de cette décision du Tribunal sur la validité de la Transaction? En l'espèce, il n'y en a pas. En effet, les parties ont convenu qu'en cas de refus par le Tribunal, la Transaction continuerait de rester valable. L'article 5.2 de la Transaction se lit comme suit :

*Si le Tribunal refuse le versement de cette compensation ou s'il ordonne la réduction de ce montant, cela ne constituera pas un motif permettant à l'une ou l'autre des Parties d'invoquer la nullité de la Transaction (...).*

**e) Approbation des honoraires des avocats du groupe**

[43] Selon le deuxième alinéa de l'article 593 C.P.C., les honoraires des procureurs doivent être raisonnables. Cet alinéa se lit comme suit :

*Il (le tribunal) s'assure, en tenant compte de l'intérêt des membres du groupe, que les honoraires de l'avocat du représentant sont raisonnables; autrement, il peut les fixer au montant qu'il indique.*

[44] La raisonnable et la justesse des honoraires s'analysent en prenant en considération la convention d'honoraires, le *Code de déontologie des avocats*<sup>8</sup> et le risque assumé par les procureurs, le tout dans le contexte des circonstances d'une action. C'est du cas par cas.

[45] En l'espèce, la représentante et son procureur, Me R. Gauld Joseph, se sont entendus sur des honoraires équivalant à 30% de la somme totale perçue<sup>9</sup>.

[46] De plus, au tout début des procédures, la représentante avait autorisé son procureur à présenter une demande d'aide financière auprès du Fonds d'aide aux actions collectives, ce qu'il a fait. Le montant total de l'aide financière reçu du Fonds s'élève à \$32 479,37 \$, dont 30 000 \$ en honoraires et 2 479,37 \$ en débours. Les avocats du groupe s'engagent à rembourser toute l'aide financière reçue du Fonds.

[47] En l'espèce, la Transaction prévoit, à la clause 14.2, qu'Air Transat paiera aux avocats du groupe un montant forfaitaire de 57 000 \$, plus les taxes applicables, en paiement complet et final de leurs honoraires et frais. En revanche, elle se remboursera en prélevant l'équivalent de 30%, plus les taxes applicables, du montant d'indemnité alloué pour toutes les réclamations admissibles, calculé avant le prélèvement payable au Fonds.

---

<sup>8</sup> RLRQ, c. B-1, r. 3.1.

<sup>9</sup> Pièce P-3, Transaction, Annexe « J », clause 2.

[48] En considération de ce paiement de 57 000 \$, les avocats du groupe ne pourront réclamer aucuns autres honoraires ou frais aux membres, ce à quoi ils ont d'ailleurs expressément renoncé de faire.

[49] Premièrement, le Tribunal estime qu'en l'espèce, le paiement du montant forfaitaire de 57 000 \$ est raisonnable et juste. Le remboursement d'Air Transat par le prélèvement de 30% est raisonnable, dans les circonstances, vu que se sont les défenderesses qui assument tous les risques à cet égard.

[50] De plus, le montant de 57 000 \$ en question n'est pas déraisonnable si l'on considère tous les facteurs applicables, notamment le travail effectué par les avocats du groupe et le nombre de membres relativement limité. Sans être en mesure de faire une projection certaine à cet égard, ledit montant ne semble pas être à un niveau qui dépasserait les 30% envisagés par la Convention d'honoraires.

[51] En ce qui concerne la demande voulant que le paiement des honoraires soit fait par voie d'un chèque certifié à l'ordre de Me R. Gauld Joseph, elle est contestée par Air Transat en raison de sa non-conformité à la Transaction. Aucune explication raisonnable n'a été soumise pour justifier que le Tribunal intervienne pour modifier la Transaction quant au paiement des honoraires.

[52] Autrement dit, ni la représentante ni Me Joseph ne satisfont au fardeau de démonstration quant à la modification proposée.

#### **f) Avis aux membres du groupe**

[53] La partie demanderesse n'a pas été en mesure de discuter des détails concernant les avis aux membres. Le Tribunal réserve donc aux parties le droit de faire des représentations à cet égard dans un proche avenir.

#### **g) Reddition de compte par la Gestionnaire**

[54] La Transaction prévoit, au paragraphe 17, que la Gestionnaire rendra compte de sa gestion au Tribunal dans les six (6) mois suivant l'expiration du délai de réclamation.

[55] À l'intérieur du même délai, les défenderesses présenteront au Tribunal une demande pour obtenir un jugement de clôture.

### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

#### **1) Jugement sur la Transaction**

**ACCUEILLE** en partie les demandes des parties en approbation de la Transaction;



**DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement et de celui à venir quant aux avis, les mots et expressions définis à la Transaction reçoivent le sens qui leur est donné, à moins que le contexte n'impose un sens différent;

**DÉCLARE** que la Transaction, sauf en ce qui concerne l'indemnité à la représentante prévue aux paragraphes 5.1 et 5.2, est juste, raisonnable, équitable et dans l'intérêt des membres du groupe;

**APPROUVE** la Transaction, sauf en ce qui concerne l'indemnité à la représentante prévue aux paragraphes 5.1 et 5.2;

**APPROUVE** toutes les annexes de la Transaction, en remplaçant toutefois l'Annexe « F » (Formulaire de réclamation) par celui en annexe et identifié comme pièce R-1 (**Formulaire « F » [corrigé]**);

**DÉCLARE** que la Transaction et ses annexes telles qu'approuvées font partie intégrante du présent jugement;

**DÉCLARE** que les parties et chaque membre du groupe sont liés par la Transaction et **ORDONNE** aux parties de s'y conformer;

**CONFIRME** à Air Transat A.T. inc. son rôle de Gestionnaire des réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;

**ORDONNE** à la Gestionnaire de prélever un montant égal à deux pour cent (2%) de toute indemnité versée et encaissée en paiement de toute réclamation admissible dont le montant est inférieur à 2 000,00\$ et de cinq pour cent (5%) de toute réclamation admissible dont le montant est supérieur à 2 000,00\$ et inférieur à 5 000,00\$ et d'en faire remise au Fonds d'aide aux actions collectives, sujet aux conditions énoncées au paragraphe 16 de la Transaction, advenant que le réclamant n'encaisse pas le chèque qui lui a été émis dans les délais six (6) mois.

**ORDONNE** à la Gestionnaire d'expédier le Formulaire de réclamation (**Annexe « F » [corrigé]**) ci-joint, par courriel ou par la poste, accompagné d'un avertissement rédigé dans les termes suivants, aux réclamants qui lui ont déjà expédié ou qu'ils lui enverraient un Formulaire de réclamation ne comportant pas de case prévoyant la réclamation pour perte de salaire :

*Madame, Monsieur,*

*Nous avons bien reçu votre Formulaire de réclamation.*

*Nous avons récemment constaté que le Formulaire que vous avez téléchargé et utilisé pour votre réclamation ne comporte pas de case*

*pour réclamer le paiement d'une perte de salaires. Il s'agit d'une erreur dans la publication de ce formulaire.*

*Nous ignorons si vous avez perdu du salaire en raison de l'évènement survenu le 24 août 2011. Si c'est le cas, veuillez utiliser le nouveau Formulaire de réclamation corrigé que nous joignons aux présentes en complétant la section 3 c) « Perte de salaire » et en y joignant la preuve requise et nous le retourner dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard le 25 novembre 2019.*

*Si vous ne réclamez pas une perte de salaire, veuillez nous en informer le plus rapidement possible en nous expédiant un courriel ou une lettre indiquant « **je ne réclame pas de perte de salaire** » pour que nous puissions finaliser le traitement de votre réclamation sans plus de délai.*

**ORDONNE** aux avocats du groupe de modifier leur site Internet et les inscriptions qu'ils ont faites dans le site du Registre des actions collectives afin de remplacer le Formulaire de réclamation qui s'y trouve par le Formulaire de réclamation (**Annexe « F » [corrigé]**) ci-joint;

**ORDONNE** à la Gestionnaire de rendre compte de sa gestion en conformité avec les paragraphes 17.1 et 17.2 de la Transaction;

**RÉSERVE** aux parties et à la Gestionnaire le droit de présenter toute autre demande nécessaire à la mise en œuvre de la Transaction, et ce, jusqu'au prononcé du jugement de clôture;

**SUSPEND** à une date ultérieure l'approbation des avis aux membres, leurs modes et dates de diffusion et de publication ainsi que la date d'échéance du délai de réclamation;

**LE TOUT** sans frais de justice.

2) **Jugement sur les honoraires**

**ACCUEILLE** en partie la demande en approbation des honoraires et débours des avocats du groupe.

**DÉCLARE** juste et raisonnable la Convention d'honoraires intervenue avec la demanderesse et le montant des honoraires y mentionné et stipulé à la Transaction;

**DÉCLARE** que le paiement des honoraires, frais et débours des avocats du groupe devra s'effectuer conformément aux modalités prévues à la Transaction;

**FIXE** les honoraires, frais et débours des avocats du groupe à la somme de CINQUANTE-SEPT MILLE DOLLARS (57 000,00 \$) plus les taxes applicables;

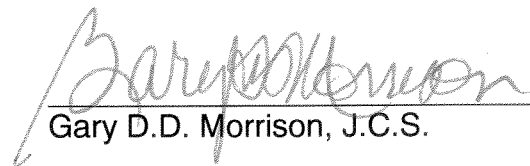
**ORDONNE** aux défenderesses de payer aux avocats du groupe le montant des honoraires, frais et débours ci-dessus dans les trente (30) jours de la date d'approbation de la Transaction;

**ORDONNE** à la Gestionnaire de prélever, à même le montant alloué sur chaque réclamation admissible (avant déduction du prélèvement du pourcentage dû au Fonds d'aide aux actions collectives), une somme équivalente à TRENTE POUR CENT (30%) plus taxes pour en faire remise à la défenderesse en remboursement total ou partiel des honoraires, frais et débours susdits;

**DONNE ACTE** de la renonciation par les avocats du groupe à réclamer des honoraires, frais ou débours de quelque nature que ce soit aux membres du groupe et aux réclamants;

**PREND ACTE** de l'engagement des avocats du groupe de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives toute l'aide financière reçue de ce dernier, soit un montant de 32 479,37 \$ à même les honoraires et frais de 57 000 \$ payable par les défenderesses;

**LE TOUT** sans frais de justice.

  
Gary D.D. Morrison, J.C.S.

Me R. Gauld Joseph  
Me N'da N'goran Christine Brou  
Procureurs de la Demanderesse

Me François Lebeau  
Trudel, Johnston & Lespérance  
Procureurs de la défenderesse

Date d'audience : 24 mai 2019

## ANNEXE F [ CORRIGÉE ]

**FORMULAIRE DE RÉCLAMATION – VOL TS 665 – 24 AOÛT 2011**  
 AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. Inc. (500-06-00 658-134)

**À EXPÉDIER PAR LA POSTE À :** Gestionnaires des réclamations  
 300, Léo-Pariseau, bureau 600  
 Montréal (Québec) H2X 4C2

**DATE LIMITE : LE 25 NOVEMBRE 2019**

**N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES.**

**SECTION 1. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT [utilisez des LETTRES MOULÉES]**

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | Tél. (jour) :

Courriel : @

- **CHAQUE RÉCLAMANT DOIT JOINDRE UNE COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE COMPORTANT SA PHOTOGRAPHIE (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie)**

**SECTION 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE RÉSERVATION**

VOYAGIEZ-VOUS SEUL(E) ?  OUI  
 NON

Je voyageais en compagnie de : indiquez le nom de toute autre personne qui voyageait avec vous et cochez la case appropriée :

\_\_\_\_\_  
 Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ?  OUI  NON

\_\_\_\_\_  
 Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ?  OUI  NON

\_\_\_\_\_  
 Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ?  OUI  NON

- **ATTENTION : Si ces personnes résident à la même adresse, vous pouvez faire une seule réclamation, mais chacun doit joindre copie d'une pièce d'identité officielle avec photo. SINON, CHAQUE PERSONNE qui ne réside pas à votre adresse DOIT COMPLÉTER, SIGNER ET EXPÉDIER UN FORMULAIRE DISTINCT.**

### SECTION 3. VOTRE RÉCLAMATION

L'Entente prévoit le paiement d'un montant de 1 050,00 \$ à chaque réclamant admissible pour compenser le retour tardif et les frais de repas.

**POUR RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES PERTES ET DES FRAIS ADDITIONNELS COUVERTS PAR L'ENTENTE, VEUILLEZ COMPLÉTER LA SECTION SUIVANTE en cochant les cases appropriées et joindre les pièces justificatives requises.**

- a)  Frais d'hébergement [en cochant cette case, vous déclarez sous serment que vous avez encouru des frais d'hébergement les 24 et 25 août 2011 et que vous n'avez pas été hébergé par des membres de votre famille, par des amis par des connaissances ou autrement sans].
- b)  Frais de transport terrestre à l'aéroport [en cochant cette case vous déclarez sous serment que vous avez encouru des frais de déplacement à Port-au-Prince les 25 et 26 août 2011 et que vous n'avez pas été transporté par des membres de votre famille, par des amis par des connaissances ou autrement sans].
- c)  Perte de salaire : Montant : \_\_\_\_\_ [vous devez joindre l'original d'une lettre de votre employeur dûment signée, attestant des dates de travail manquées et du montant du salaire impayé]
- d)  Frais de télécommunication les 24, 25 et/ou 26 août 2011 : Montant : \_\_\_\_\_ [vous devez joindre une copie de l'état de compte de votre fournisseur de télécommunications]

### SECTION 4. SIGNATURE ET ATTESTATION SOLENNELLE

**Si vous avez coché les cases a) et/ou b) de la Section 3, vous déclarez sous serment que tous les faits qui y sont indiqués sont vrais et exacts tout comme si vous avez prêté serment devant le tribunal.**

**En cas de fausses déclarations dans ce formulaire, votre réclamation et celles que vous faites au nom des personnes pour qui vous réclamez sera (seront) irrecevable(s) et vous et les autres personnes identifiées à votre réclamation seront réputées avoir renoncé à toute réclamation contre Air Transat A.T. inc. et contre toutes les Personnes libérées et quittancées identifiées au paragraphe 6 de la Transaction.**

J'atteste solennellement de la véracité et de l'exactitude de tous les renseignements contenus à ce formulaire.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 20\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTIONS COLLECTIVES)  
COUR SUPÉRIEURE

---

No : 500-06-000658-134

BERTHILDE AUGUSTE

*Demanderesse/Représentante*

c.

AIR TRANSAT

et

AIR TRANSAT A.T. INC.

*Défenderesse*

---

TRANSACTION

<b>TABLE DES MATIÈRES</b>
---------------------------

<b>1. PRÉAMBULE</b> .....	1
<b>2. DÉFINITIONS</b> .....	3
<b>3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL</b>	6
<b>4. INDEMNITÉS</b> .....	7
4.1. Indemnités exclusives et limitées.....	7
4.2. Description des indemnités.....	7
4.3. Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé.....	8
4.4. Aucun recouvrement collectif.....	8
<b>5. INDEMNITÉ PAYABLE À LA DEMANDERESSE</b> .....	8
<b>6. PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES</b> .....	9
<b>7. PROCÉDURE ET AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LA TRANSACTION ET L'AUDIENCE D'APPROBATION</b> .....	9
7.1 Demande d'approbation de l'Avis aux Membres et de désignation intérimaire du Gestionnaire.....	9
7.2 Contenu de l'Avis aux Membres.....	10
7.3 Modalités de communication de l'Avis aux Membres.....	10
7.4 Maintien de l'Avis sur le site Internet.....	11
7.5 Avis subséquents.....	11
<b>8. PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION</b> .....	11

8.1	Demande d'approbation de la Transaction.....	11
8.2	Date de présentation de la demande en approbation.....	11
8.3	Commentaires ou objection à la Transaction.....	11
<b>9.</b>	<b>DEMANDE VISANT L'APPROBATION DE LA TRANSACTION .....</b>	<b>12</b>
<b>10.</b>	<b>MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION .....</b>	<b>12</b>
<b>11.</b>	<b>GESTION DE LA TRANSACTION.....</b>	<b>13</b>
11.1	Désignation du Gestionnaire .....	13
11.2	Réception des Formulaires de réclamation et des Formulaires de commentaires ou d'objection.....	13
11.3	Constitution de la Banque de données.....	14
11.4	Communications des renseignements aux avocats des Parties.....	14
11.5	Inscription des commentaires et des objections .....	14
11.6	Inscriptions des Réclamations dans la Banque de données.....	14
11.7	Suspension de l'inscription de certains renseignements .....	15
<b>12.</b>	<b>PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION....</b>	<b>15</b>
12.1	Délai d'analyse et de réponse à la suite de la réception d'une Réclamation	15
12.2.1	Analyse des réclamations reçues avant la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction.....	15
12.1.2	Analyse des réclamations reçues après la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction et après le Jugement d'approbation .....	16
12.2	Identification du Réclamant et de la date de la Réclamation .....	16
12.3	Réclamation admissible.....	16



12.4	Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète .....	17
12.5	Délais .....	17
<b>13.</b>	<b>APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE .....</b>	<b>17</b>
<b>14.</b>	<b>HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE.....</b>	<b>17</b>
14.1	La convention d'honoraires des Avocats du Groupe .....	17
14.2	Paiement des honoraires des Avocats du Groupe .....	17
14.3	Ajustement du montant des honoraires et frais payables aux Avocats du Groupe si le Tribunal réduit le pourcentage prévu à la Convention d'honoraires.....	18
14.4	Aucun autre honoraire ou frais .....	18
14.5	Date de paiement des honoraires et des frais .....	18
<b>15.</b>	<b>REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE .....</b>	<b>18</b>
<b>16.</b>	<b>PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS.....</b>	<b>18</b>
<b>17.</b>	<b>REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE .....</b>	<b>19</b>
17.1	Reddition de compte.....	19
17.2	Demande pour l'obtention du Jugement de Clôture .....	20
17.3	Effet du Jugement de clôture.....	20
<b>18.</b>	<b>LITIGE .....</b>	<b>20</b>
<b>19.</b>	<b>COMPÉTENCE DU TRIBUNAL .....</b>	<b>20</b>
<b>20.</b>	<b>TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE .....</b>	<b>20</b>
<b>21.</b>	<b>RÈGLEMENT COMPLET ET FINAL .....</b>	<b>20</b>

22.	QUITTANCE ET SUBROGATION .....	21
22.1	Quittance complète et finale .....	21
23.	AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION .....	21
24.	PORTÉE DE LA CONVENTION .....	21
25.	LOIS APPLICABLES .....	21
26.	PUBLICITÉ.....	21
27.	EXEMPLAIRES .....	22
28.	DISPOSITIONS DIVERSES .....	22
29.	ANNEXES .....	22

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

(ACTIONS COLLECTIVES)  
COUR SUPÉRIEURE

No : 500-06-000658-134

BERTHILDE AUGUSTE

*Demanderesse/Représentante*

c.

AIR TRANSAT

et

AIR TRANSAT A.T. INC.

*Défenderesse*

TRANSACTION

1. PRÉAMBULE

- 1.1 ATTENDU que le 4 août 2015, l'honorable Gary D.D. Morrison a autorisé la demanderesse BERTHILDE AUGUSTE (ci-après : la « **Demanderesse** ») à exercer l'action collective en l'instance contre Air Transat et Air Transat A.T. inc. (ci-après : l'« **Action collective** ») pour le compte du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** ») :

(A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince/Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de*

*détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*

*(B) Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince, dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti;*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

- 1.2 **ATTENDU** qu'Air Transat A.T. inc. (ci-après : « **A.T.** ») conteste les allégations de la requête en autorisation et de la demande introductive d'instance de la Demanderesse et des Membres du Groupe, le tout pour les motifs énoncés à la défense quelle a produite au dossier de la Cour;
- 1.3 **ATTENDU** que les Parties désirent régler définitivement les droits et recours des Membres du Groupe en ce qui a trait à toute réclamation pouvant résulter des faits allégués dans l'Action collective;
- 1.4 **ATTENDU** que les Parties et leurs avocats ont tenu une séance de négociation lors de laquelle les Parties se sont entendues sur les principales modalités et conditions du règlement de l'Action collective, tel qu'il appert de l'Entente de principe attestée par l'échange de courriels entre les avocats les 23, 24 et 25 mars 2018 et le 8 mai 2018;
- 1.5 **ATTENDU** que l'Entente de principe et la Transaction sont faites sans aucune admission de la part d'A.T. quant aux faits allégués par la Demanderesse et aux règles de droit qu'elle invoque. Ainsi, rien dans l'Entente de principe ni dans la Transaction ne saurait être interprété comme un aveu de faute ou de responsabilité de la part d'A.T., la décision d'A.T. de régler l'Action collective ayant uniquement pour but de conserver de bonnes relations avec sa clientèle et de mettre fin au litige en limitant les frais de part et d'autre;

- 1.6 **ATTENDU** que les Parties ne connaissent pas les coordonnées des Membres du Groupe ni le montant des frais qu'ils ont encourus ou les pertes qu'ils ont pu subir en raison des faits allégués dans la demande introductive d'instance, la demanderesse ne détenant que les informations qu'elle a communiquées au soutien de sa demande d'autorisation et la défenderesse ne détenant que les informations indiquées à la pièce **D-3**;
- 1.7 **ATTENDU** que les Parties ont convenu d'exclure le recouvrement collectif des réclamations des Membres du Groupe et que la Transaction prévoit une procédure de recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe;
- 1.8 **ATTENDU** que seuls les Membres du Groupe qui feront une Réclamation admissible auront droit de recevoir les indemnités décrites à la Transaction et que ceux qui n'auront pas fait une réclamation auprès du Gestionnaire dans les délais et selon les modalités prescrites n'auront droit à aucune indemnité dans le cadre de la Transaction ou autrement, étant convenu que leurs droits pouvant résulter des faits allégués dans l'Action collective seront réputés éteints;
- 1.9 **ATTENDU** que la Transaction a pour objet de régler définitivement l'Action collective et qu'elle constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*;
- 1.10 **ATTENDU** que le préambule fait partie intégrante de la Transaction et sert à son interprétation;

## **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

### **2. DÉFINITIONS**

- 2.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la Transaction, incluant son Préambule et ses Annexes. Un mot ou une expression qui exprime un nombre doit s'interpréter de façon que le singulier comprenne le pluriel et vice-versa. Il en va de même pour un mot ou une expression employée au genre masculin qui doit s'interpréter comme comprenant le féminin et vice-versa, lorsque cela s'avère opportun;
- 2.2 « **Avis aux Membres** » désigne l'avis décrit au paragraphe 7 de la Transaction visant à informer les Membres du Groupe de la tenue d'une audience portant sur l'approbation de la Transaction et des conditions et modalités applicables pour faire une Réclamation. Une copie de l'Avis aux Membres (version destinée au journal) est reproduite à l'**Annexe « B »** et une copie de l'Avis aux Membres (version destinée la diffusion radio) est reproduit à l'**Annexe « C »**;

- 2.3 « **Avis de jugement final** » désigne l'avis décrit au paragraphe 7.5 de la Transaction. Une copie de l'Avis de jugement final (version destinée au journal *Métro*) est reproduite à l'**Annexe « D »** et une copie de l'Avis aux Membres (version pour radiodiffusion) est reproduit à l'**Annexe « E »**;
- 2.4 « **Avis de réclamation incomplète** » désigne l'avis décrit au paragraphe 12.3 de la Transaction visant à informer un Réclamant que sa Réclamation comporte des lacunes et l'enjoignant à y remédier dans un délai de soixante (60) jours faute de quoi sa Réclamation sera rejetée et réputée irrecevable. Une copie de l'Avis de réclamation incomplète est annexée aux présentes comme **Annexe « H »**;
- 2.5 « **Avocat de la Défenderesse** » désigne Me François Lebeau, du cabinet d'avocats Trudel Johnston & Lespérance qui représente A.T.;
- 2.6 « **Avocats du Groupe** » désigne collectivement Me Gauld Joseph et Me Christine Brou qui représentent la Demanderesse et le Groupe;
- 2.7 « **Banque de données** » désigne le registre informatisé que le Gestionnaire doit constituer afin d'y inscrire les Réclamations et les autres renseignements qui doivent y être consignés conformément aux paragraphes 11.3 à 11.6 de la Transaction;
- 2.8 « **Date d'approbation de la Transaction** » désigne la date à laquelle le jugement qui approuve la Transaction devient définitif. Si un droit d'appel de ce jugement existe, de plein droit ou sur autorisation, le jugement qui approuve la Transaction devient définitif à la date du jugement final qui approuve la Transaction;
- 2.9 « **Délai de Réclamation** » désigne une période de six (6) mois suivant le jour fixé par le Tribunal pour la publication de l'Avis aux Membres dans le journal *Métro* (**Annexe « B »**);
- 2.10 « **Demanderesse** » désigne Berthilde Auguste;
- 2.11 « **Entente de principe** » désigne l'entente de principe attestée dans les échanges de courriels entre les avocats des Parties les 23, 24 et 25 mars et le 8 mai 2018 visant à régler l'Action collective;
- 2.12 « **Fonds d'aide** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 2.13 « **Formulaire d'appel** » désigne le formulaire mis à la disposition des Réclamants dont le Gestionnaire a rejeté la Réclamation et qui ont droit

d'appeler de la décision du Gestionnaire dans les délais et conformément aux modalités prévues aux paragraphes 12 et 13 de la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes comme **Annexe « I »** et sera joint à la décision qui rejette une Réclamation;

- 2.14 « **Formulaire de réclamation** » désigne le formulaire que les Membres du Groupe doivent remplir et expédier au Gestionnaire pour réclamer les indemnités prévues à la Transaction, le tout dans les délais et conformément aux modalités prévues au paragraphe 10 de la Transaction. Une copie de ce formulaire est annexée aux présentes (**Annexe « F »**) et sera disponible pour téléchargement sur le site des Avocats du groupe;
- 2.15 « **Gestionnaire** » désigne Air Transat A.T. Inc.;
- 2.16 « **Jugement d'approbation** » désigne la décision du Tribunal approuvant la Transaction;
- 2.17 « **Jugement d'autorisation** » désigne le jugement prononcé le 4 août 2015 par l'honorable Gary D. D. Morrison autorisant la Demanderesse à exercer l'Action collective;
- 2.18 « **Jugement de clôture** » désigne la décision du Tribunal approuvant la reddition de comptes du Gestionnaire et déclarant la fin de la gestion de la Transaction sur demande prévue au paragraphe 17 de la Transaction;
- 2.19 « **Liste des Membres du Groupe** » désigne la liste des passagers (pièce D-3) qu'A.T. a préparée et qui comporte les noms de tous les Membres du Groupe. Une copie de la liste des Membres du Groupe (pièce D-3) qui est réputée exacte, est annexée aux présentes comme **Annexe « A »**;
- 2.20 « **Membre du Groupe** » ou « **Membre** » désigne une personne qui fait partie du Groupe, tel que défini au Jugement d'autorisation;
- 2.21 « **Parties** » désigne collectivement Berthilde Auguste et A.T.;
- 2.22 « **Réclamant** » désigne une personne qui expédie une Réclamation au Gestionnaire, qu'il soit ou non Membre du Groupe;
- 2.23 « **Réclamation** » désigne une demande d'indemnisation, fondée ou non, faite par l'envoi d'un Formulaire de réclamation au Gestionnaire, en vue d'obtenir les bénéfices et avantages prévus à la Transaction;

- 2.24 « **Réclamation admissible** » désigne la Réclamation faite au Gestionnaire par un Membre du Groupe dans les délais et selon les modalités prescrites au paragraphe 10 de la Transaction;
- 2.25 « **Réclamant admissible** » désigne un Membre du Groupe ayant fait une Réclamation admissible;
- 2.26 « **Transaction** » désigne la présente convention et ses Annexes et le cas échéant, les modifications contenues dans toute convention écrite supplémentaire conclue par les Parties portant sur le même sujet et ayant été approuvée par le Tribunal;
- 2.27 « **Tribunal** » désigne Monsieur le Juge Gary D. D. Morrison, j.c.s., et le cas échéant, tout autre juge qui serait désigné pour le remplacer;

### 3. TRANSACTION CONDITIONNELLE À L'APPROBATION DU TRIBUNAL

- 3.1 **Transaction conditionnelle** : La Transaction forme un tout et elle est conditionnelle à ce que le Tribunal l'approuve entièrement et que le Jugement d'approbation devienne final et définitif, à défaut, les Parties seront alors remis dans l'état où elles se trouvaient immédiatement après la conclusion de l'Entente de principe, avant la signature de la Transaction;

Dans le cas où le refus du Tribunal porterait sur un des éléments convenus à l'Entente de principe ou que les modifications requises pour satisfaire aux motifs de rejet du Tribunal ont pour effet d'imposer à A.T. un fardeau financier additionnel, alors les Parties et les Membres du groupe seront remis dans l'état où ils se trouvaient avant la conclusion de l'Entente de principe;

- 3.2 Les Parties consentent à ce que le Tribunal soit habilité à modifier une disposition de la Transaction, après avoir donné aux parties la possibilité d'y remédier;
- 3.3 L'une ou l'autre des Parties ne peut invoquer la nullité de la Transaction advenant que le Tribunal modifie une disposition de la Transaction qui est à sa discrétion ou qui contrevient à une disposition de la Loi après avoir donné aux Parties l'opportunité d'y remédier;



#### 4. INDEMNITÉS

4.1. **Indemnités exclusives et limitées** : Les Parties conviennent que seuls les Réclamants admissibles ont droit d'être indemnisés en vertu de la Transaction, toute autre forme d'indemnisation étant spécifiquement exclue;

4.2. **Description des indemnités** : Les seules indemnités payables aux Réclamants admissibles sont les suivantes :

a) Indemnité pour troubles et inconvénients

Un montant forfaitaire de **MILLE dollars (1 000,00 \$)** par Réclamant admissible;

b) Indemnité pour frais de repas les 24 et 25 août 2011

Un montant forfaitaire global de **CINQUANTE dollars 50,00 \$** par Réclamant admissible;

c) Indemnité pour frais d'hébergement les 24 et 25 août 2011

Un montant forfaitaire global de **CENT dollars (100,00 \$)** par Réclamant admissible voyageant seul ou pour chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation. Ce montant est versé sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles doit joindre à sa réclamation une déclaration sous serment attestant : i) avoir encouru des frais d'hébergement les 24 et 25 août 2011 et, ii) ne pas avoir été hébergé par des membres de sa famille, par des amis, par des connaissances ou autrement à titre non onéreux;

d) Indemnité pour frais de transport terrestre à l'aéroport de PAP les 25 et 26 août 2011

Un montant forfaitaire global de **TRENTE dollars (30,00 \$)** par personne voyageant seule ou pour chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation. Ce montant est versé sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles doit joindre à sa réclamation une déclaration sous serment attestant : i) avoir encouru des frais de déplacement et, ii) ne pas avoir été transporté par des membres de sa famille, par des amis, par des connaissances ou autrement à titre non onéreux;

e) Indemnité pour perte de salaire

Le remboursement du salaire perdu par le Réclamant admissible en raison du retour à Montréal le 26 août 2011 au lieu du 24 août 2011 à la condition que la Réclamation soit appuyée d'une lettre originale signée par son employeur indiquant le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au réclamant;

f) Indemnité pour frais de télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011

Le remboursement des frais encourus par le Réclamant admissible pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011 à la condition que la Réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications. Le prix d'un forfait d'itinérance ou de minutes et/ou de données de télécommunications acheté avant le 24 août 2011 ne sera pas remboursé, mais les frais de dépassement facturés le cas échéant, pour des télécommunications faites par téléphone, par courriel ou par texto les 24, 25 et 26 août 2011 le seront;

4.3. **Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé** : A.T. versera les indemnités payables aux Réclamants admissibles par chèque émis au nom de chacun d'eux pour le montant calculé selon la Transaction après les retenues qui y sont prévues. Les chèques seront valides pour une période de SIX (6) mois à compter de la date d'émission après quoi ils sont réputés nuls et ne pourront être réémis, le bénéficiaire d'un chèque non encaissé étant alors réputé avoir renoncé à toute indemnité prévue à la Transaction et A.T. se verra crédité ou remboursé le montant du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide en application du paragraphe 16 de la Transaction;

4.4. **Aucun recouvrement collectif** : La Transaction exclut spécifiquement tout recouvrement collectif;

## 5. INDEMNITÉ PAYABLE À LA DEMANDERESSE

5.1 Considérant l'implication de la Demanderesse au bénéfice des Membres du groupe, A.T. accepte de verser à la Demanderesse un montant de **MILLE dollars (1 000,00 \$) en sus** des indemnités décrites ci-dessus pour compenser son implication dans les procédures en l'instance bien que ce montant ne fasse pas partie de la demande introductive d'instance;

5.2 Si le Tribunal refuse le versement de cette compensation ou s'il ordonne la réduction de ce montant, cela ne constituera pas un motif permettant à l'une ou l'autre des Parties d'invoquer la nullité de la Transaction. Dans un tel cas, le

montant de la compensation payable à la Demanderesse en application du présent paragraphe sera celui que le Tribunal aura déterminé, sujet au montant maximum de 1 000,00 \$ prévu à la Transaction;

## 6. PERSONNES LIBÉRÉES ET QUITTANCÉES

À la date du jugement de clôture et à la condition que A.T. ait accompli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la présente Transaction, les personnes suivantes (« **Personnes libérées** ») sont libérées de toute responsabilité relativement aux faits allégués à l'Action collective et sont quittancées pour toute réclamation de quelque nature que ce soit qui découle ou est liée, directement ou indirectement, aux événements survenus le 24 août 2011 :

- Les défenderesses, incluant l'ensemble de leurs sociétés affiliées, ainsi que leurs directeurs, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, mandataires, ayants droit, assureurs et toute personne autrement liée aux défenderesses;
- Les diverses agences de voyages, incluant leurs sociétés affiliées, auprès de qui les Membres du Groupe ont réservé leur titre de transport comportant ce vol ainsi que leurs directeurs, dirigeants, administrateurs, employés, représentants, mandataires, ayants droit, assureurs et toute personne autrement liée auxdites agences de voyages;
- Toute autre personne physique ou morale, connue ou non, contre qui un Membre du Groupe entreprendrait une demande en justice basée sur une réclamation de quelque nature que ce soit qui découle ou est liée, directement ou indirectement, aux événements survenus le 24 août 2011.

## 7. PROCÉDURE ET AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT LA TRANSACTION ET L'AUDIENCE D'APPROBATION

7.1 **Demande d'approbation de l'Avis aux Membres et de désignation intérimaire du Gestionnaire:** Les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal, conformément à la Transaction :

- d'approuver le texte et le mode de communication de l'Avis aux Membres;

- de fixer la date d'audition de la demande en approbation de la Transaction ainsi que la date d'échéance du Délai de réclamation;
- de désigner le Gestionnaire pour qu'il accomplisse les tâches décrites au paragraphe 11 de la Transaction jusqu'à ce que le Jugement d'approbation ait acquis la chose jugée.

Cette demande sera présentée à la date fixée par le tribunal, après consultation avec les avocats de Parties;

7.2 **Contenu de l'Avis aux Membres** : L'Avis aux Membres devra indiquer notamment: **(i)** que la Transaction sera soumise au Tribunal pour approbation, en spécifiant la date et le lieu de l'audience de la demande d'approbation; **(ii)** qu'A.T. accepte de verser les indemnités prévues à la Transaction aux Membres du Groupe qui expédient une réclamation avant l'expiration du Délai de réclamation et qui rencontre les conditions prévues à la Transaction; **(iii)** que les Membres du groupe peuvent faire leur réclamation dès la publication de l'Avis aux membres jusqu'à la date d'échéance du Délai de Réclamation qui sera indiquée dans l'Avis aux membres; **(iv)** que les Membres du Groupe peuvent connaître les informations concernant les indemnités et les conditions de réclamations en consultant le site Internet des Avocats du Groupe ou en communiquant avec eux par la poste ou par téléphone pour recevoir les renseignements pertinents; et **(v)** que les Membres du Groupe peuvent se faire entendre devant le Tribunal pour présenter leurs commentaires ou leurs objections à la Transaction;

7.3 **Modalités de communication de l'Avis aux Membres** : Sujet à l'approbation du Tribunal, l'Avis aux Membres sera communiqué en français de la manière suivante :

- (a) par la publication de l'Avis aux Membres (**Annexe « B »**) par A.T. et à ses frais, une seule fois dans le journal *Métro* à la date fixée par le Tribunal;
- (b) par la radiodiffusion aux frais d'A.T. du communiqué pour la radio (**Annexe « C »**) sur les ondes de radio CPAM une (1) fois par jour à quatre (4) dates fixées par le Tribunal;
- (c) par la publication, par les Avocats du Groupe et sans frais pour A.T., des deux versions de l'Avis aux Membres (**Annexes « B » et « C »**), du Formulaire de Réclamation (**Annexe « F »**) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (**Annexe « G »**) et par la

diffusion de la Transaction dans le site Internet des Avocats du Groupe à [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com) et dans le site Internet du répertoire des actions collectives de la Cour supérieure;

7.4 **Maintien de l'Avis sur le site Internet** : Les Avocats du Groupe maintiendront le texte de l'Avis aux Membres et de la Transaction sur leur site Internet jusqu'au Jugement de clôture;

#### 7.5 **Avis subséquents**

- a) **Si le Tribunal approuve la Transaction**, les Avocats du groupe publieront et diffuseront, à leurs frais, l'Avis de jugement final de la manière suivante :
- i) par la publication de l'Avis de jugement final (**Annexe « D »**), une seule fois dans le journal *Métro* à la date fixée par le Tribunal;
  - ii) par la radiodiffusion de l'avis pour diffusion radiophonique (**Annexe « E »**) sur les ondes de radio CPAM une (1) fois par jour à quatre (4) dates fixées par le Tribunal;
- b) **Si le Tribunal refuse d'approuver la Transaction**, le Gestionnaire expédiera par la poste, aux frais de A.T., un avis de refus d'approbation aux Membres du Groupe qui auront déjà expédié un Formulaire de réclamation. Les Avocats du Groupe publieront à leurs frais un communiqué à cet effet sur les sites Internet identifiés ci-dessus;

### 8. **PROCÉDURE D'APPROBATION DE LA TRANSACTION**

- 8.1 **Demande d'approbation de la Transaction** : À la date prévue dans l'Avis aux Membres, les Avocats du Groupe présenteront au Tribunal une demande visant l'approbation de la Transaction dont l'objet est décrit au paragraphe 9 des présentes;
- 8.2 **Date de présentation de la demande en approbation** : La date de l'audience d'approbation sera fixée par le Tribunal après consultation avec les avocats de Parties;
- 8.3 **Commentaires ou objection à la Transaction** : Lors de l'audience d'approbation de la Transaction, les Membres du Groupe qui le désirent

pourront faire valoir leurs commentaires ou leurs objections à l'égard de la Transaction. Pour ce faire, ils sont invités à faire préalablement parvenir leurs commentaires ou leurs motifs d'objection par écrit au Gestionnaire au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'audience d'approbation en utilisant le Formulaire de commentaires ou d'objection (Annexe « G »). Le Gestionnaire doit transmettre au Tribunal, aux Avocats du Groupe et aux Avocats de la Défenderesse, une copie des commentaires et des objections au plus tard DEUX (2) jours juridiques avant la date d'audience d'approbation;

## 9. DEMANDE VISANT L'APPROBATION DE LA TRANSACTION

9.1 À la date fixée par le Tribunal en vertu du paragraphe 8 de la Transaction, la Demanderesse s'adressera au Tribunal pour obtenir une ordonnance visant à :

- a) déclarer que la Transaction ainsi que les honoraires et débours des Avocats du Groupe tel que prévu dans la Transaction sont justes, équitables, raisonnables et dans l'intérêt des Membres du Groupe;
- b) approuver la Transaction et ordonner aux Parties et aux Membres du Groupe de s'y conformer;
- c) confirmer à A.T. son rôle de Gestionnaire des Réclamations, le tout conformément à la Transaction et sous la supervision du Tribunal;
- d) approuver les honoraires et débours des Avocats du Groupe tel que prévu dans la Transaction;

## 10. MODALITÉS ET DÉLAIS DE RÉCLAMATION

10.1 **Procédure et délai de réclamation** : Seuls les Membres du Groupe ayant fait une Réclamation admissible ont droit aux indemnités prévues à la Transaction;

10.2 **Réclamation admissible** : Pour être admissible, la Réclamation doit avoir été faite par un Membre du Groupe qui, avant l'expiration du Délai de réclamation, a expédié au Gestionnaire un Formulaire de réclamation (**Annexe « F »**) dûment complété et signé par le Membre du Groupe comportant les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et, le cas échéant l'adresse de courriel de chaque Réclamant;
- b) chaque Membre du Groupe doit joindre, individuellement, une copie d'une pièce d'identité officielle valide comportant sa

photographie (copie d'un passeport, permis de conduire, carte d'assurance-maladie);

- c) les pièces justificatives décrites au paragraphe 4 de la Transaction;
- d) les Membres du Groupe qui voyageaient ensemble peuvent utiliser un seul Formulaire de réclamation aux conditions suivantes :
  - ils ont fait leurs réservations ensemble et un numéro de dossier unique leur a été attribué;
  - ils résident à la même adresse;

Chaque Membre du Groupe doit malgré tout joindre une pièce d'identité indiquée au paragraphe b) et les pièces justificatives décrites au paragraphe 4 de la Transaction;

- 10.3 **Adresse d'expédition au Gestionnaire** : Le Formulaire de réclamation dûment complété et signé, accompagné des pièces d'identité et autres documents prévus au paragraphe 10.2 doit être expédié, par la poste, avant l'expiration du Délai de réclamation, à l'adresse suivante, la date d'oblitération postale faisant foi de la date d'expédition :

**Gestionnaire des réclamations  
VOL TS 665 du 24 août 2011  
300, rue Léo-Pariseau – Bureau # 600  
Montréal (Québec) H2X 4C2**

- 10.4 **Déchéance** : Toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation est réputée irrecevable et prescrite ;

## 11. GESTION DE LA TRANSACTION

- 11.1 **Désignation du Gestionnaire** : L'administration et la gestion de la Transaction sont confiées à A.T., sous la supervision du Tribunal;

- 11.2 **Réception des Formulaires de réclamation et des Formulaires de commentaires ou d'objection** : Le Gestionnaire reçoit les Formulaires de Réclamation, les Formulaires de commentaires ou d'objection et les Formulaires d'appel;

- 11.3 **Constitution de la Banque de données** : Le Gestionnaire constitue une banque de données qui inclut les renseignements et données indiquées au présent paragraphe;

La Banque de données est confidentielle et n'est pas accessible au public ni aux Membres du Groupe, les renseignements qu'elle contient étant de nature personnelle;

- 11.4 **Communications des renseignements aux avocats des Parties** : À chaque deux semaines, le Gestionnaire s'engage à fournir aux avocats des Parties une mise à jour des informations contenues dans la Banque de données ainsi que toutes les nouvelles communications écrites entre lui et les Réclamants et ce pendant une période d'au plus un (1) an après la date à laquelle le Jugement de Clôture acquiert force de la chose jugée. Ces informations seront transmises par courriel ou sur un support matériel (CD-ROM, DVD-Rom, papier, etc.) et les récipiendaires devront en assurer la confidentialité;

Le Gestionnaire est dispensé de cette obligation lorsqu'aucune inscription n'est requise à la Banque de données pendant une période et qu'il n'y a pas eu de communications écrites avec les Réclamants;

- 11.5 **Inscription des commentaires et des objections** : dès la réception d'une objection, le Gestionnaire inscrit dans la Banque de données :

- (a) la date de réception des commentaires ou des objections;
- (b) les noms, adresses et coordonnées du Réclamant qui a expédié des commentaires ou une objection;
- (c) une copie numérisée du Formulaire de commentaires ou d'objection et de l'enveloppe indiquant la date d'oblitération postale;
- (d) le fait que le nom du Réclamant apparaît ou non à la Liste des Membres du groupe.

- 11.6 **Inscriptions des Réclamations dans la Banque de données** : Sujet au paragraphe 11.7 de la Transaction, le Gestionnaire attribue un numéro unique et consécutif à chaque Réclamation suivant l'ordre de leur inscription à la Banque de données. Le Gestionnaire inscrit ensuite dans la Banque de données :

- a) la date d'oblitération postale de la Réclamation;
- b) les nom, adresse et coordonnées du (des) Réclamant(s);



- c) une copie numérisée du Formulaire de réclamation, de l'enveloppe, des pièces d'identité et des pièces justificatives soumises par le Réclamant;
- d) le cas échéant, la date de l'envoi de l'Avis de Réclamation incomplète (**Annexe « H »**) et une copie numérisée dudit avis;
- e) le cas échéant, la date de réception de la réponse du Réclamant à l'Avis de Réclamation incomplète et une copie numérisée des réponses et des pièces fournies par ce dernier, de l'enveloppe que le Réclamant a utilisée pour expédier sa réponse;
- f) la décision du Gestionnaire quant à la validité de la Réclamation;
- g) en cas de refus de la Réclamation, la date à laquelle le Gestionnaire expédie son refus au Réclamant accompagné du Formulaire d'appel (**Annexe « I »**). Le Gestionnaire doit inscrire une copie numérisée desdits documents dans la Banque de données;
- h) le cas échéant, la date d'expédition du chèque en paiement de l'indemnité et le numéro de référence dudit chèque.

11.7 **Suspension de l'inscription de certains renseignements :** Le Gestionnaire n'est pas tenu d'inscrire les informations et données décrites au sous paragraphes 11.6 c) à h) avant que le Jugement d'approbation ait acquis la chose jugée;

## 12. PROCESSUS D'ANALYSE DES RÉCLAMATIONS ET DE DÉCISION

12.1 **Délai d'analyse et de réponse à la suite de la réception d'une Réclamation :**

12.2.1 **Analyse des réclamations reçues avant la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction :** Le Gestionnaire analyse les Réclamations faites avant l'audience portant sur l'approbation de la Transaction dans le but de vérifier si une personne qui a transmis un Formulaire de commentaires ou d'objection (**Annexe « G »**) est un Réclamant admissible conformément au paragraphe 12.2 de la Transaction. S'il conclut par la négative, il en informe cette personne et les Avocats des parties dans les CINQ (5) jours juridiques qui suivent;

La décision du Gestionnaire sera finale lorsque le Jugement d'approbation aura acquis la force de la chose jugée, mais reste

soumise au contrôle judiciaire de la Cour supérieure en vertu des principes applicables;

**12.1.2 Analyse des réclamations reçues après la date de la tenue de l'audience portant sur l'approbation de la Transaction et après le Jugement d'approbation:** Après que le Jugement d'approbation ait acquis la chose jugée, le Gestionnaire dispose d'un délai d'UN (1) mois pour statuer sur les Réclamations et le cas échéant pour envoyer un Avis de Réclamation incomplète;

**12.2 Identification du Réclamant et de la date de la Réclamation :** Pour décider si une Réclamation est une Réclamation admissible, le Gestionnaire vérifie d'abord si : a) la Réclamation est faite par un Membre du Groupe en vérifiant que son nom apparaît Liste des Membres du Groupe (**Annexe « A »**) et, b) si la Réclamation a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation. Dans la négative, il rejette la Réclamation et en informe la personne qui a fait la Réclamation et les Avocats de la demanderesse dans les CINQ (5) jours juridiques;

La décision du Gestionnaire relativement à l'appartenance au Groupe et à la date de réception de la Réclamation est finale et n'est pas susceptible d'appel, mais est susceptible de révision par le Tribunal en vertu des principes applicables au contrôle judiciaire de la Cour supérieure;

**12.3 Réclamation admissible :** Après avoir conclu qu'une Réclamation émane d'un Membre du Groupe et qu'elle a été expédiée avant l'expiration du Délai de réclamation, le Gestionnaire vérifie si elle répond aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction. Dans l'affirmative, il conclut qu'il s'agit d'une Réclamation admissible et expédie au Réclamant le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Transaction;

Dans la négative, il expédie au Réclamant et aux avocats de la Demanderesse un Avis de réclamation incomplète (**Annexe « H »**) indiquant les lacunes que ce dernier doit corriger afin d'éviter le rejet de sa Réclamation puis il suspend l'analyse de la Réclamation pour une période de DEUX (2) mois;

Si le Réclamant ne fournit pas au Gestionnaire la totalité des renseignements identifiés à l'Avis de réclamation incomplète dans ce délai de DEUX (2) mois, le Gestionnaire rejette la Réclamation, cette décision étant finale et n'étant pas susceptible d'appel ni de révision;

- 12.4 **Décision à la suite d'un Avis de réclamation incomplète** : Si le Réclamant fournit tous les renseignements et/ou documents dans le délai prévu à la Transaction pour répondre à l'Avis de Réclamation incomplète, le Gestionnaire dispose d'un délai de quinze (15) jours juridiques de leur réception pour décider si la Réclamation répond aux conditions d'admissibilité énoncées au paragraphe 10.2 de la Transaction pour établir le montant de l'indemnité qui lui est payable en vertu de la Transaction à la lumière des renseignements et documents additionnels que le Réclamant admissible a fournis et il expédie au Réclamant le montant de l'indemnité à laquelle il a droit en vertu de la Transaction;

Dans la négative, le Gestionnaire rejette la Réclamation et transmet sa décision au Réclamant par écrit en y joignant une copie du Formulaire d'appel (**Annexe « I »**) avec copie aux avocats des Parties;

- 12.5 **Délais** : Tous les délais alloués en faveur des Membres du groupe et des Réclamants sont de rigueur. Les délais alloués au Gestionnaire peuvent être prolongés du consentement des Parties ou avec l'autorisation du Tribunal;

### 13. **APPEL DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE**

- 13.1 L'appel d'une décision du Gestionnaire, lorsque permis, est soumis à l'adjudication du Tribunal après avis écrit d'au moins QUINZE (15) jours juridiques au Réclamant;

- 13.2 La décision du Tribunal est finale, définitive et n'est pas appelable ni révisable;

### 14. **HONORAIRES ET FRAIS DES AVOCATS DU GROUPE**

- 14.1 **La convention d'honoraires des Avocats du Groupe** : Les Avocats du Groupe ont conclu une convention d'honoraires avec la Demanderesse qui prévoit un prélèvement de TRENTE POURCENT (30 %) des indemnités payables aux Membres du Groupe à titre d'honoraires plus le remboursement des frais (la « Convention d'honoraires »). Une copie de la Convention d'honoraires est jointe en **Annexe « J »**;

- 14.2 **Paiement des honoraires des Avocats du Groupe** : En considération de la Convention d'honoraires, du temps que les Avocats du groupe ont consacré au dossier et qu'ils devront consacrer jusqu'au jugement de clôture, des risques assumés et enfin du fait que la Transaction prévoit le recouvrement individuel des réclamations des Membres du groupe, A.T. accepte de payer aux Avocats du Groupe un montant forfaitaire de **CINQUANTE-SEPT MILLE DOLLARS (57 000,00 \$)** plus les taxes applicables en paiement complet et final de leurs honoraires et des frais qu'ils ont engagés au bénéfice des Membres du Groupe

et ce à la condition que le Tribunal permette à A.T. de se rembourser de ce montant, en tout ou en partie, en prélevant un montant de **TRENTE POURCENT (30 %)** plus les taxes applicables sur le montant de l'indemnité allouée pour une Réclamation admissible calculé avant le prélèvement payable au Fonds d'aide conformément au paragraphe 16 de la Transaction;

- 14.3 **Ajustement du montant des honoraires et frais payables aux Avocats du Groupe si le Tribunal réduit le pourcentage prévu à la Convention d'honoraires** : Si le Tribunal se dit d'avis que le montant de 57 000,00 \$ n'est pas raisonnable ou si le Tribunal diminue le pourcentage qu'A.T. peut prélever conformément au paragraphe qui précède, le montant de **CINQUANTE-SEPT MILLE DOLLARS (57 000,00 \$)** qu'A.T. versera aux Avocats du Groupe sera diminué d'autant au prorata et le montant que le Gestionnaire prélèvera sur le montant de l'indemnité allouée pour une Réclamation admissible ainsi que le montant des taxes seront ajustés en conséquence;
- 14.4 **Aucun autre honoraire ou frais** : En considération du paiement par A.T. des honoraires et frais susdits, les Avocats du Groupe ne réclameront aucuns autres honoraires des Membres du Groupe et ils renoncent expressément à réclamer des Membres du Groupe et d'A.T. quel qu'honoraires et frais que ce soit jusqu'au jugement de clôture;
- 14.5 **Date de paiement des honoraires et des frais** : A.T. versera aux Avocats du Groupe la somme de **CINQUANTE-SEPT MILLE DOLLARS (57 000,00 \$)** plus les taxes applicables (ou le montant que le Tribunal déterminera en application des paragraphes qui précèdent) dans les **TRENTE (30) jours** de la Date d'approbation de la transaction;

## 15. REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE DU FONDS D'AIDE

Les Avocats du Groupe déclarent et garantissent qu'ils rembourseront au Fonds d'aide la totalité de l'aide financière qu'ils ont reçue ou qu'ils pourraient recevoir du Fonds d'aide;

## 16. PRÉLÈVEMENT DU FONDS D'AIDE AUX RECOURS

Les Parties reconnaissent qu'en vertu du **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives**, le Fonds d'aide a droit de percevoir un montant égal à deux pour cent (2 %) de toute indemnité versée en paiement de toute Réclamation admissible dont le montant est inférieur à 2 000,00 \$ et de cinq pour cent (5 %) de toute Réclamation admissible dont le montant est supérieur à 2 000,00 \$ et inférieur à 5 000,00 \$;

A.T. prélèvera le pourcentage dû au Fonds d'aide à même les indemnités payées aux Réclamants admissibles et encaissées par ces derniers et en fera la remise au Fonds d'aide dans les soixante (60) jours suivant le Jugement de clôture;

Compte tenu de la période de validité des chèques émis en paiement des indemnités stipulée au paragraphe 4.3 de la Transaction, tout montant que le Gestionnaire a prélevé pour le Fonds d'aide conformément au **Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives** sur des indemnités versées, mais non encaissées dans le délai prévu à ce paragraphe sera crédité ou remboursé à A.T.

Les Avocats du Groupe s'engagent à respecter toutes et chacune des obligations qui leur incombent à l'endroit du Fonds d'aide à la complète exonération des défenderesses;

## **17. REDDITION DE COMPTE ET JUGEMENT DE CLÔTURE**

**17.1 Reddition de compte :** Le Gestionnaire rendra compte de sa gestion au Tribunal dans les six (6) mois suivant l'expiration du Délai de Réclamation à moins que des appels des décisions du Gestionnaire demeurent en suspens, auquel cas la reddition de compte sera faite dans les soixante (60) jours de la décision du Tribunal quant au sort des appels. Aux fins de sa reddition de compte, le Gestionnaire soumettra une déclaration sous serment comportant les renseignements suivants :

- a) le nombre de Réclamants qui ont fait une Réclamation admissible à qui A.T. a payé une indemnité ainsi que le montant de l'indemnité payable à chacun d'eux avant le prélèvement des honoraires et des taxes et du pourcentage prélevés en faveur du Fonds d'aide;
- b) le montant des honoraires et des taxes prélevées sur les indemnités payables aux Réclamants qui ont fait une Réclamation admissible;
- c) le montant du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide;
- d) le montant du remboursement du pourcentage prélevé en faveur du Fonds d'aide payable à A.T. pour les chèques non encaissés;
- e) le nombre de Réclamations qu'il a rejetées;

- f) une copie de la Banque de données, sous forme électronique, sous ordonnance de scellé afin de protéger les informations personnelles contenues dans la Banque de données.

**17.2 Demande pour l'obtention du Jugement de Clôture :** Dans le délai prévu au paragraphe qui précède, A.T. présentera au Tribunal une demande afin de faire approuver la reddition de compte et procéder au paiement du prélèvement payable au Fonds d'aide. A.T. notifiera la demande pour obtention du Jugement de Clôture aux Avocats du groupe et au Fonds d'aide au moins QUINZE (15) jours juridiques avant la date de présentation que le Tribunal aura fixée après consultation avec les avocats des Parties;

**17.3 Effet du Jugement de clôture :** Le Jugement de clôture met fin à la gestion de la Transaction et constitue une déclaration de satisfaction du Jugement d'approbation, en capital, intérêts et frais;

## **18. LITIGE**

Tout litige portant sur l'interprétation de la Transaction ou sur son exécution sera soumis au Tribunal pour adjudication;

## **19. COMPÉTENCE DU TRIBUNAL**

Le Tribunal a compétence exclusive en ce qui a trait à la mise en vigueur, l'interprétation, la gestion et l'application de la Transaction ainsi qu'en ce qui concerne tout litige s'y rapportant;

## **20. TRANSACTION AYANT FORCE DE LA CHOSE JUGÉE**

La Transaction a pour effet de régler définitivement tout différend en ce qui concerne l'Action collective et les droits et recours des Membres du groupe, qu'ils aient ou non fait une Réclamation;

## **21. RÈGLEMENT COMPLET ET FINAL**

Les indemnités prévues à la Transaction constituent les seules indemnités auxquelles les Membres du Groupe ont droit en raison des faits allégués expressément ou implicitement à l'Action collective et de tout recours contre A.T. et les Personnes libérées, de nature contractuelle ou extracontractuelle ou autrement s'y rapportant;

## **22. QUITTANCE ET SUBROGATION**

- 22.1 **Quittance complète et finale** : Sujet à ce que le Tribunal prononce le Jugement de clôture et à la condition que A.T. ait accompli toutes les obligations qui lui incombent en vertu de la Transaction, les Personnes libérées identifiées au paragraphe 6 de la Transaction sont réputées bénéficier d'une quittance complète, finale et définitive de la part des Membres du Groupe;

## **23. AUCUNE MODIFICATION VERBALE OU RENONCIATION**

Aucune modification à la Transaction n'aura d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par chacune des Parties ou leurs représentants. Aucune Partie ne sera réputée ni présumée avoir renoncé à l'exercice de ses droits ou à l'exécution de ses obligations en vertu de la Transaction à moins qu'une telle renonciation ne soit faite par écrit et signée par ou pour le compte de la Partie. Il n'existe pas de représentation, garantie, modalité, condition, engagement, convention ou entente collatéral, exprès, implicite ou obligatoire entre les Parties eu égard à la question visée par les présentes, autre que ceux mentionnés expressément dans les présentes;

## **24. PORTÉE DE LA CONVENTION**

La Transaction, une fois approuvée par le Tribunal, lie les Parties, tous les Membres et leurs héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires, liquidateurs, successeurs et assureurs respectifs;

## **25. LOIS APPLICABLES**

La Transaction est régie par le droit du Québec. La Transaction constitue une transaction conformément aux termes des articles 2631 et suivant C.c.Q.;

## **26. PUBLICITÉ**

La Transaction est faite sans admission de responsabilité et uniquement dans le but d'acheter la paix. Par conséquent, les Parties et leurs Avocats s'engagent à ne pas commenter ni discuter publiquement les faits à l'origine de l'Action collective ainsi que la Transaction dans le public et dans les médias. L'engagement qui précède ne saurait être interprété de manière à empêcher les Parties et les Avocats de la demanderesse de diffuser l'Avis aux Membres ainsi que l'existence et les termes de la Transaction ni de répondre aux demandes de renseignements formulées par les Membres du Groupe;

## 27. EXEMPLAIRES

Les Parties pourront signer la Transaction et tout document relatif à cette dernière en plusieurs exemplaires. Dans ce cas, chacun de ceux-ci constituera un original. Lesdits exemplaires constitueront ensemble une seule et même Transaction;

## 28. DISPOSITIONS DIVERSES

- 28.1 En cas de divergence entre la Transaction et le texte des Avis aux Membres, de tout autre avis ou communication avec les Membres, le texte de la Transaction prévaudra;
- 28.2 Toute communication d'une partie à l'autre doit être faite par écrit, soit par courriel, par la poste, par télécopieur ou par messenger et être adressée comme suit :

SI ADRESSÉE à l'attention de la Demanderesse :

**Me GAULD JOSEPH, Avocat**  
685 Décarie, bureau 304  
Montréal (Québec) H4L 5G4  
Téléphone : (514) 748-5682  
Télécopieur : (514) 221-2160  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

SI ADRESSÉE à l'attention de la Défenderesse :

Me François Lebeau  
**TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**  
750, Côte de la Place d'Armes, suite 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Téléphone : (514) 934-0841  
Télécopieur : (514) 937-6547  
Courriel : [flebeau@ullnet.com](mailto:flebeau@ullnet.com)

## 29. ANNEXES

Les Annexes suivantes sont intégrées aux présentes et en font autant partie que si elles figuraient dans le corps principal du texte :

**Annexe « A »** - Liste des Membres du Groupe



- Annexe « B »** - Avis aux Membres (*version à publier dans le Métro*)
- Annexe « C »** - Avis aux Membres (*version à publier par radiodiffusion*)
- Annexe « D »** - Avis de jugement final (*version pour publication dans le Métro*);
- Annexe « E »** - Avis de jugement final pour radiodiffusion ;
- Annexe « F »** - Formulaire de Réclamation
- Annexe « G »** - Formulaire de commentaires ou d'objection
- Annexe « H »** - Avis de réclamation incomplète
- Annexe « I »** - Formulaire d'appel
- Annexe « J »** - Convention d'honoraire

Montréal, le 29 décembre 2018

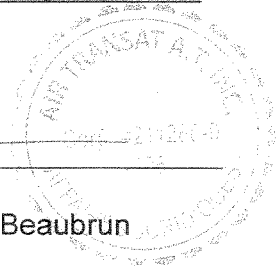
Montréal, le 19 décembre 2018


  
 BERTHILDE AUGUSTE


Demanderesse

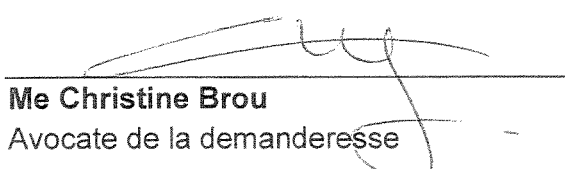
  
 AIR TRANSAT A.T. INC.

Par : Me Jean-Emmanuel Beaubrun



  
 Me Gauld Joseph  
 Avocat de la demanderesse

  
 Me François Lebeau  
 TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE  
 Avocat d'Air Transat A.T. inc.

  
 Me Christine Brou  
 Avocate de la demanderesse

TRANSACTION - ANNEXE "A" -

(pièce D-3)

BONJOUR,

CI-JOINT LA LISTE DE NO SHOW de 140 passagers  
 prepares a partir du manifeste de passagers  
 partis et non partis de la Hamaserco.

AUGUSTE/FRANÇOISE/MISS	X	J		02160742
AUGUSTE/STRACYDEBORAE/MISS	X	J		02160742
AUGUSTEDELPHONSE/MAGALIE/MME	X	J		02160742
ELIE/PATRICK/MR	X	J	110914 TS6640	X J 02159562
JEANBAPTISTE/JEANSOLENNEL/MR	X	J		P2161645
JEROME/FITO/MR	X	J		P2083190
LIEAIREANTOINE/MARIEMAUZE/MRSX		J		02160640
AGELUS/GNEVIEVE/MRS	X	Y	110727	P2118388
ALTIME/CLAUDIANNA/MR	X	Y	110727	P2066899
ALTIME/JEANCLAUDE/MR	X	Y	110727	P2066899
ALTIME/JERRY/MSTR	X	Y	110727	P2066899
ALTIME/WEDNER/MSTR	X	Y	110727	P2066899
ALTIMELAGUERRA/MARIEALINE/MME	X	Y	110727	P2066899
AUDATE/DIDROT/MR	X	Y	110810	P2138551
AUGUSTE/BERTHILDE/MME	X	Y	110810	P2143415
BEAUREGARD/ANNIE/MME	X	Y	110817	W2143493
BEAUGEJOUR/LEONEL/M	X	Y	110720	P2077061
BEAUVIEIS/MARCANTHUR/MR	X	Y	110810	P2110628
BERTHOUD/STEPHANIE/MME	X	Y	110803	W2065111
BERTRAND/MADELEINE/MRS	X	Y	110803	P2149598
BOIS/FRENEL/M	X	Y	110810	P2146886
CADELUS/JOHANNE/MRS	X	Y	110727	P2091994
CEUS/BERTILLE/MISS	X	Y	110803	02149214
CEUS/KRISTINA/MISS	X	Y	110803	02149214
CEUS/UNDRIE/MR	X	Y	110831 TS664	X Y 02149205
CHARLES/ALPHONSE OLIVANK/MR	X	Y	110810	W2138657
CHARLES/QUERRY/MR	X	Y	110810	02160909
CHARLES/LOUSSIKA/MME	X	Y	110803	P2146890
CHARLES/MARIE CITE/MME	X	Y	110727	P2073740
CHATEL/BELENDA/MRS	X	Y	110817	02160348
CHATELIER EKOLI/SARAFINA/MME	X	Y	110706	P2147970
CHAVANNES/STANLEY/M	X	Y	110803	W2112918
CLAUDEL/MARC/MR	X	Y	110803	P2122217
DAMELUS/FIDA/MME	X	Y	110803	P2084768
DANIEL/MARIEMICHEL/MME	X	Y	110817	P2185056
DANTELLA/JEAN/MME	X	Y	110727	P2159034
DELLER/GAREAU/MR	X	Y	110803	P2150679
DESRIVEAUX/PERRANDSON/MR	X	Y	110817	P2159986
DESRUCHES/ENOCK/M	X	Y	110810	W2159505
DESRUCHES/HARRY/MR	X	Y	110810	P2144810
DISOUSTE JUNIUS/VERNIDE/MRS	X	Y	110810	W2149249
DOELAS/FETZELINE/MME	X	Y	110810	W2151318

DOR/ALOURDES/MRS	X Y 110810	P2158870	
DORSAINVIL/JEAN MICHEL/M	X Y 110824	W2163391	
DUCLERVIL/MASAILLE/MR	X Y 110727	P2124384	
DUSSE/ESTELLA/MME	X Y 110810	W2161318	
EDNA/LOUIS/ME	X Y 110727		P2071578
EDOUARD/EDVIGE/MME	X Y 110727		P2159861
ELIEN/HERMANCE/MRS	X Y 110803	P2144140	
ESTEVE HONORE/YOLA/MME	X Y 110831 TS664	X Y P2157813	
EUGENE/RICHARDSON/M	X Y 110810	W2139692	
FELIX DUPOUX/NATACHA/MME	X Y 110727	W2089277	
FENBUS/GABRIEL/ME	X Y 110803		P2140205
FENBUS/SIMON/ME	X Y 110727		P2145563
FLEURISCOL/GABRIEL/ME	X Y 110810		P2146854
FLEURMEUS/PAULINUS/M	X Y 110803		P2121918
FLORENTE/JEAN MARIE/ME	X Y 110914 TS664	X Y	O2158966
FOURNIER/KARINE/MME	X Y 110807 TS664	X Y W2142630	
FRANCOIS/ARNOLD/MR	X Y 110727	P2098107	
FRANCOIS/LUCIENNE/MME	X Y 110817		W2153784
FRANCOIS/MARTEKA/MISS	X Y 110803		P2133511
GAY/GAETANSEBASTIEN/MSTR	X Y 110803	P2159655	
GEORGES/AROLEMILE/MR	X Y 110803		P2110607
**GEROME/JESULA/MRS	X Y 110720		P2132895 (orthographe different (voir
la liste des go slow - JEROME/JESULA			
GILBERT/JULIENNE/MME	X Y 110727		P2144653
GILBERT/PIERREHENECK/MR	X Y 110727	P2146105	
GUERLEDO/KIMBERLEY/MLE	X Y 110727		P2159034
HENRY/GINA/MME	X Y 110803		W2133342
HILLATRE/WILLIENKY/MSTR	X Y 110706		P2099698
HONORE/ROBERT/M	X Y 110831 TS664	X Y	P2157613
HYPPOLITE/LINEA/MME	X Y 110803		O2161290
JEAN VICTOR/DANIEL/MSTR	X Y 110727		P2159034
JEAN VICTOR/REMY/MSTR	X Y 110727		P2159034
JEAN/JOSEPE/M	X Y 110622		P2149614
JEAN/MERJETO ANTHONY T/M	X Y 110720		P2099680
JEANNOT/JUBERTHO/MR	X Y 110803	P2124667	
JEANTY/ESTHER CASSANDRE/MRS	X Y 110608	O2145174	
JOSEPH/CLAIRMENE/MRS	X Y 110803	P2133511	
JOSEPH/PIERRE APS/MSTR	X Y 110824		O2164637
JOSEPH/SELON/MR	X Y 110824	P2151122	
JOSEPREVOST/MARIEF/MRS	X Y 110510	P2132247	
KERSAINT/ISABELLE/MLE	X Y 110629		W2060491
KERSAINT/MELODIE/MLE	X Y 110629		W2060491
KERSAINT/MONTELEMBERT/M	X Y 110629		W2060491
LAFONTANT/ROSEMARIE/MME	X Y 110810	P2154044	
LANSARD/ARNAUD/MR	X Y 110828 TS664	X Y O2134730	

LAUDE/JOSEPHEDOUARD/M	X Y 110803	P2084768	
LAVOIE/ERROL/MR	X Y 110824	P2156991	
LEONARD/LYNDA/MRS	X Y 110831 TS664	X Y Q2156493	
LOUIS/ERNST/M	X Y 110810		P2149049
LOUIS/PIERRE/M	X Y 110727		P2135232
LOUISCHARLES/MARIEELIDE/MRS	X Y 110824		P2106474
LUCAS/ARSENE/MR	X Y 110831 TS664	X Y	Q2140613
LUCASE/ROTCHELD/MR	X Y 110727		
MAINGRETTE/LOLETTE/MME	X Y 110810		P2103308
MAINGRETTE/LOUINES/M	X Y 110810		P2103308
MAINGRETTE/MARISE/MME	X Y 110810		P2103308
MAINGRETTE/STANDERLY/M	X Y 110810	P2103308	
MARCELINS/FIRMIANE/MRS	X Y 110727		P2158915
MARCELINS/TRACIEFIRMIANE/MRS	X Y 110727		P2158915
MATHIAS/SANDORF/M	X Y 110727		P2129559
MATHURIN/RECLUS/M	X Y 110810	P2159898	
MICHEL/ARSENE/MR	X Y 110803	P2108471	
MICHEL/JOSEPHJOWEL/M	X Y 110720	P2154042	
MICHEL/MAYGANNEKERLA/MRS	X Y 110824	P2162280	
MILENJEANMITON/JONATHANM/MR	X Y 110720		P2132285
MILIEN/MARIEWICHELE/MRS	X Y 110720	P2132895	
MYRTHIL NICOLAS/MISLINC/MME	X Y 110803	P2141033	
MYRTHIL/DAVE/MSTR	X Y 110803	P2141033	
MARCIESE/GASTAN/MSTR	X Y 110824		P2128555
MARCIESE/LOU/MR	X Y 110829		P2128553
MARCIESE/SHEILA/MR	X Y 110829		P2128553
NAZAIRE/CYNTHIA/MRS	X Y 110817	P2159907	
NICOLAS/JOCELYNE/MME	X Y 110810	W2131035	
OVILMAR/COIKOU/M	X Y 110810	W2114382	
PETIOTE/MAXOPILS/MR	X Y 110803		Q2146569
PETITFRERE/MIRLANDE/MRS	X Y 110817		P2165043
PIERRE LOUIS/PIERRE OMANE/M	X Y 110810	W2108150	
PIERRE/JEAN JUDE/M	X Y 110810		P2078054
PIERRE/MARIE M SOLANGE/MME	X Y 110829		P2109969
PIERRE/MAXIME/M	X Y 110810	P2146856	
PIERREGILES/JEANWIKV/MR	X Y 110810	P2144673	
PROPHETE/DJOSEPH/MR	X Y 110727		P2091994
PROPHETE/JUDELINE/MRS	X Y 110727	P2091994	
RAYMOND/HUDSON/M	X Y 110810	W2151313	
ROCEE/JEANROBERT/MR	X Y 110727		P2121919
ROMAINPROPHETE/FELIX/MR	X Y 110815		P2092024
ROSSIGNOL/YRENE/MME	X Y 110706	P2153727	
SAINTELOH/EMMANUEL/MR	X Y 110727	P2134345	

SENAT/JAMESSTANLEY/M	X Y 110810	O2113780	
STIENCIEUX/PIERRE/M	X Y 110720		W2147175
BIMARDEKLANGE/FREDE/MR	X Y 110817		O2101336
SIMARDOUSSAINT/SASHA/MSTR	X Y 110817	O2101336	
STCLAIR/MYRIAM/MME	X Y 110817		O2139365
*** WITH INFANT ***			
TATTEGRAIN/ROSE/MME	X Y 110706	P2089698	
TOUSSAINT/ISLANDE/MRS	X Y 110727	P2108469	
VALENTIN/MARIE MARGARETTE/MRS	X Y 110810	W2130591	
VALEUS/MANOUCHEKA/MS	X Y 110810	W2148693	
VOLMAR/ESTHERCYNTHIA/MISS	X Y 110815	P2139946	
ZEPHIR/DEBULIMENE/MME	X Y 110803		P2110009

## ANNEXE « B »

### AVIS DANS LE JOURNAL *MÉTRO* de Montréal

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE**  
**BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.**  
**VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au-Prince / Montréal**

1. **Cet avis est destiné aux personnes** qui sont membres de l'action collective que Mme Berthilde Auguste a intentée contre Air Transat A.T. Inc. dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000658-134 :

- (A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince/Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*
- (B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince, dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti;*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

## 2. **BUT DE L'AVIS :**

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler l'action collective (l'« Entente »), sans aucune admission de responsabilité. L'Entente est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **24 mai 2019 à 9h30** en salle 2.08 du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Si vous ne vous opposez pas à l'Entente, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience. Vous pouvez expédier le Formulaire de réclamation dès maintenant.

### 3. RÉSUMÉ DE L'ENTENTE :

L'Entente prévoit, sans aucune admission de responsabilité, les paiements suivants à chacun des Réclamants admissibles:

- un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients;
- un montant de 50,00 \$ pour frais de repas;
- une indemnité pour perte de salaire en raison du retour à Montréal le 26 août 2011, et ce, sur présentation d'une lettre originale de l'employeur qui indique le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au Réclamant admissible; et
- une indemnité pour frais de télécommunications encourus pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011, à la condition que la réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications.

L'entente prévoit aussi, sans aucune admission de responsabilité, le paiement, à chacun des Réclamants admissibles voyageant seul ou à chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation, d'un montant de 100,00 \$ pour frais d'hébergement et d'un montant de 30,00 \$ pour frais de transport. Ces deux montants forfaitaires seront versés sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles devra joindre à leur réclamation une déclaration sous serment à l'effet qu'ils ont encouru de telles dépenses.

Pour être indemnisé, les passagers concernés doivent expédier au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation dûment complété d'ici le **25 novembre 2019** accompagné des documents requis.

**Le détail des indemnités, les modalités et les conditions pour réclamer ainsi que le Formulaire de réclamation sont disponibles sur le site Internet et à l'adresse indiqués ci-dessous.**

### 4. OPPOSITION À L'ENTENTE :

Si vous n'êtes pas d'accord avec l'Entente, vous pouvez vous y objecter en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation auquel cas vous êtes invité à envoyer un avis d'opposition écrit au Gestionnaire au plus tard le **16 mai 2019**. Un formulaire est prévu à cette fin. La procédure d'opposition est expliquée sur le site Internet ci-dessous.

### 5. AVIS SUBSÉQUENT :

Un autre avis sera publié si le Tribunal approuve l'Entente. Cela dit, vous pouvez faire votre réclamation dès maintenant.

6. **POUR OBTENIR LES FORMULAIRES, CONSULTER L'ENTENTE ET POUR TOUT RENSEIGNEMENT** : Cet avis n'est qu'un résumé. Un avis détaillé est disponible pour consultation. Consultez le site [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com) ou en utilisez un moteur de recherche avec les mots clés « registre des actions collectives » ou communiquez avec :

**Me R. Gauld Joseph ou Me Christine Brou**  
685, Décarie, bureau 304, Montréal (Québec) H4L5G4  
Téléphone : (514) 748-5682  
Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente, cette dernière prévaudra.



## ANNEXE C

### COMMUNIQUÉ POUR RADIODIFFUSION SUR LES ONDES DE RADIO CPAM

\*  
\*                      \*

Ce message est destiné aux clients d'Air Transat qui détenaient un billet d'avion pour le vol TS 665 du 24 août 2011 au départ de Port-au-Prince à destination de Montréal, qui n'ont pas pu s'enregistrer et s'embarquer à bord de ce vol.

Le 4 août 2015, la Cour supérieure a autorisé Mme Berthilde Auguste à exercer une action collective pour le compte de ces passagers.

-----

L'Entente prévoit, sans aucune admission de responsabilité, les paiements suivants à chacun des Réclamants admissibles:

- un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients;
- un montant de 50,00 \$ pour frais de repas;
- une indemnité pour perte de salaire en raison du retour à Montréal le 26 août 2011, et ce, sur présentation d'une lettre originale de l'employeur qui indique le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au Réclamant admissible; et
- une indemnité pour frais de télécommunications encourus pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011, à la condition que la réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications.

L'entente prévoit aussi, sans aucune admission de responsabilité, le paiement, à chacun des Réclamants admissibles voyageant seul ou à chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation, d'un montant de 100,00 \$ pour frais d'hébergement et d'un montant de 30,00 \$ pour frais de transport. Ces deux montants forfaitaires seront versés sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles devra joindre à leur réclamation une déclaration sous serment à l'effet qu'ils ont encouru de telles dépenses.

Pour recevoir les indemnités prévues à l'Entente, les personnes concernées doivent faire une réclamation au plus tard d'ici le **25 novembre 2019** faute de quoi elles seront réputées avoir renoncé à tous leurs recours découlant de cet événement. Un formulaire de réclamation est mis à la disposition des passagers concernés.

Les membres du groupe peuvent consulter l'Entente, se renseigner au sujet des modalités de réclamation et télécharger le Formulaire de réclamation en consultant le site internet :

➤ [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com).

Les membres du groupe qui seraient en désaccord avec l'Entente y trouveront également les modalités pour faire valoir leurs prétentions au tribunal.

Les membres du groupe peuvent également communiquer avec les avocats du groupe, **Me R. Gauld Joseph** et **Me Christine Brou** au numéro suivant : **(514) 748-5682**.

L'entente intervenue pour régler l'action collective est sujette à ce que la Cour supérieure l'approuve. À cet effet, la Cour supérieure tiendra une audience le **24 mai 2019 à 9h30** en salle **2.08** du Palais de justice de Montréal.

Les membres du groupe qui sont d'accord avec l'Entente peuvent faire leur réclamation dès maintenant, mais leurs réclamations seront considérées seulement si le Tribunal approuve l'Entente.

Nous avisons les auditeurs que le contenu de ce message a été approuvé par la Cour supérieure du Québec. Ce communiqué n'est qu'un résumé de l'Entente. En cas de divergences entre ce communiqué et l'Entente, c'est l'Entente qui prévaudra.

\*\* 30 \*\*

ANNEXE « D »

AVIS DE JUGEMENT FINAL  
DANS LE JOURNAL *MÉTRO* de Montréal

AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE  
BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.  
VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au-Prince / Montréal

1. **Cet avis est destiné aux personnes** qui sont membres de l'action collective que Mme Berthilde Auguste a intentée contre Air Transat A.T. Inc. dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro 500-06-000658-134 :

- (A) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller-retour entre Montréal/Port-au-Prince/Montréal, dont le vol de retour de Port-au-Prince/Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti; et*
- (B) *Tous les résidents québécois détenteurs d'un titre de transport aérien aller simple Port-au-Prince/Montréal ou aller-retour entre Port-au-Prince/Montréal/Port-au-Prince, dont le vol de Port-au-Prince à Montréal était prévu le 24 août 2011 sur le vol d'Air Transat TS 665, et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire et la destination indiqués au titre de transport qu'il ou qu'elle détenait ou était en droit de détenir, à l'exception des passagers qui ont été transportés sur ce vol qui a décollé de l'Aéroport Toussaint-Louverture le 24 août 2011 à 17h25, heure locale d'Haïti;*

Le groupe inclut les héritiers, successeurs ayant droits et représentants légaux des personnes susdites.

2. **PRENEZ AVIS** que le [INDIQUER LA DATE], la Cour supérieure a approuvé l'entente que les parties ont conclue pour régler l'action collective (l'« Entente »).
3. **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE :**

L'Entente prévoit, sans aucune admission de responsabilité, les paiements suivants à chacun des Réclamants admissibles:

- un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients;

- un montant de 50,00 \$ pour frais de repas;
- une indemnité pour perte de salaire en raison du retour à Montréal le 26 août 2011, et ce, sur présentation d'une lettre originale de l'employeur qui indique le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au Réclamant admissible; et
- une indemnité pour frais de télécommunications encourus pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011, à la condition que la réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications.

L'entente prévoit aussi, sans aucune admission de responsabilité, le paiement, à chacun des Réclamants admissibles voyageant seul ou à chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation, d'un montant de 100,00 \$ pour frais d'hébergement et d'un montant de 30,00 \$ pour frais de transport. Ces deux montants forfaitaires seront versés sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles devra joindre à leur réclamation une déclaration sous serment à l'effet qu'ils ont encouru de telles dépenses.

#### 4. DÉLAIS ET MODALITÉS DE RÉCLAMATION :

Pour être indemnisés, les membres du groupe **doivent obligatoirement** expédier un Formulaire de réclamation au Gestionnaire des réclamations dûment complété d'ici le **[date limite]** accompagné des documents requis faute de quoi leur réclamation sera rejetée et leurs droits d'être indemnisés seront définitivement éteints.

Les membres du groupe doivent consulter le site [www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com) où ils trouveront les modalités ainsi que le Formulaire de réclamation. Ceux et celles qui n'ont pas d'accès Internet peuvent obtenir ces renseignements aux coordonnées suivantes :

685 Me R. Gauld Joseph et Me Christine Brou  
 boulevard Décarie, Saint-Laurent (Québec) H4L-3L9, *boite suite 304,*  
 Téléphone : (514) 748-5682 ~~XXXXXXXXXX~~  
 Courriel : [gauld@gauldavocats.com](mailto:gauld@gauldavocats.com)

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et l'Entente, cette dernière prévaudra.

ANNEXE « E »

COMMUNIQUÉ DU JUGEMENT D'APPROBATION DE LA TRANSACTION  
POUR RADIODIFFUSION SUR LES ONDES DE RADIO CPAM

\* \*

Ce message est destiné aux clients d'Air Transat qui détenaient un billet d'avion pour le vol TS 665 du 24 août 2011 au départ de Port-au-Prince à destination de Montréal, qui n'ont pas pu s'enregistrer et s'embarquer à bord de ce vol.

Le **[INDIQUER LA DATE]**, la Cour supérieure a approuvé l'entente que les parties ont conclue pour régler l'action collective intentée au nom de ces passagers.

L'Entente prévoit, sans aucune admission de responsabilité, les paiements suivants à chacun des Réclamants admissibles:

- un montant de 1 000,00 \$ pour troubles et inconvénients;
- un montant de 50,00 \$ pour frais de repas;
- une indemnité pour perte de salaire en raison du retour à Montréal le 26 août 2011, et ce, sur présentation d'une lettre originale de l'employeur qui indique le nombre d'heures perdues et le montant du salaire qui n'a pas été payé au Réclamant admissible; et
- une indemnité pour frais de télécommunications encourus pour des télécommunications faites les 24, 25 et 26 août 2011, à la condition que la réclamation soit appuyée d'une copie de la facture du fournisseur de télécommunications.

L'entente prévoit aussi, sans aucune admission de responsabilité, le paiement, à chacun des Réclamants admissibles voyageant seul ou à chaque groupe de Réclamants admissibles voyageant ensemble sous un même numéro de réservation, d'un montant de 100,00 \$ pour frais d'hébergement et d'un montant de 30,00 \$ pour frais de transport. Ces deux montants forfaitaires seront versés sans pièces justificatives, mais le Réclamant admissible ou le groupe de Réclamants admissibles devra joindre à leur réclamation une déclaration sous serment à l'effet qu'ils ont encouru de telles dépenses.

Pour recevoir les indemnités prévues à l'Entente, les personnes concernées doivent faire une réclamation au plus tard d'ici le **[INDIQUER LA DATE]** faute de quoi elles seront réputées avoir renoncé à tous leurs recours découlant de cet événement.

Pour connaître les modalités de réclamation, le détail des indemnités et pour télécharger le formulaire de réclamation, les personnes concernées doivent consulter le site internet suivant :

**[www.gauldavocats.com](http://www.gauldavocats.com)**

ou communiquer avec Me R. Gauld Joseph ou Me Christine Brou en composant le **(514) 748-5682**.

Nous avisons les auditeurs que le contenu de ce message a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

\*\*\* 30 \*\*\*

## ANNEXE F

### FORMULAIRE DE RÉCLAMATION – VOL TS 665 – 24 AOÛT 2011 AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. Inc. (500-06-00 658-134)

À EXPÉDIER PAR LA POSTE À : Gestionnaires des réclamations  
300, Léo-Pariseau, bureau 600  
Montréal (Québec) H2X 4C2

DATE LIMITE : LE 25 NOVEMBRE 2019

N'OUBLIEZ PAS DE JOINDRE TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES REQUISES.

#### SECTION 1. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT [utilisez des LETTRES MOULÉES]

Nom et Prénom :

Adresse :

Code postal : | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | \_ | Tél. (jour) :

Courriel : @

- CHAQUE RÉCLAMANT DOIT JOINDRE UNE COPIE D'UNE PIÈCE D'IDENTITÉ OFFICIELLE COMPORTANT SA PHOTOGRAPHIE (passeport, permis de conduire, carte d'assurance maladie)

#### SECTION 2. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE RÉSERVATION

VOYAGIEZ-VOUS SEUL(E) ?  OUI  
 NON

Je voyageais en compagnie de : indiquez le nom de toute autre personne qui voyageait avec vous et cochez la case appropriée :

\_\_\_\_\_  
Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ?  OUI  NON

\_\_\_\_\_  
Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ?  OUI  NON

\_\_\_\_\_  
Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ?  OUI  NON

- ATTENTION : Si ces personnes résident à la même adresse, vous pouvez faire une seule réclamation, mais chacun doit joindre copie d'une pièce d'identité officielle avec photo. SINON, CHAQUE PERSONNE qui ne réside pas à votre adresse DOIT COMPLÉTER, SIGNER ET EXPÉDIER UN FORMULAIRE DISTINCT.

### SECTION 3. VOTRE RÉCLAMATION

L'Entente prévoit le paiement d'un montant de 1 050,00 \$ à chaque réclamant admissible pour compenser le retour tardif et les frais de repas.

**POUR RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES PERTES ET DES FRAIS ADDITIONNELS COUVERTS PAR L'ENTENTE, VEUILLEZ COMPLÉTER LA SECTION SUIVANTE en cochant les cases appropriées et joindre les pièces justificatives requises.**

- a)  Frais d'hébergement [en cochant cette case, vous déclarez sous serment que vous avez encouru des frais d'hébergement les 24 et 25 août 2011 et que vous n'avez pas été hébergé par des membres de votre famille, par des amis par des connaissances ou autrement sans].
- b)  Frais de transport terrestre à l'aéroport [en cochant cette case vous déclarez sous serment que vous avez encouru des frais de déplacement à Port-au-Prince les 25 et 26 août 2011 et que vous n'avez pas été transporté par des membres de votre famille, par des amis par des connaissances ou autrement sans].
- c)  Frais de télécommunication les 24, 25 et/ou 26 août 2011 : Montant : \_\_\_\_\_ [vous devez joindre une copie de l'état de compte de votre fournisseur de télécommunications]

### SECTION 4. SIGNATURE ET ATTESTATION SOLENNELLE

Si vous avez coché les cases a) et/ou b) de la Section 3, vous déclarez sous serment que tous les faits qui y sont indiqués sont vrais et exacts tout comme si vous avez prêté serment devant le tribunal.

En cas de fausses déclarations dans ce formulaire, votre réclamation et celles que vous faites au nom des personnes pour qui vous réclamez sera (seront) irrecevable(s) et vous et les autres personnes identifiées à votre réclamation seront réputées avoir renoncé à toute réclamation contre Air Transat A.T. inc. et contre toutes les Personnes libérées et quittancées identifiées au paragraphe 6 de la Transaction.

J'atteste solennellement de la véracité et de l'exactitude de tous les renseignements contenus à ce formulaire.

Signé à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_\_ 2019

Signature : \_\_\_\_\_



**FORMULAIRE DE COMMENTAIRES OU D'OBJECTION**

ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE  
BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.  
VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au-Prince / Montréal  
(500-06-000658-134)

SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VEUILLEZ UTILISER CE FORMULAIRE SEULEMENT SI VOUS AVEZ DES COMMENTAIRES À FORMULER CONCERNANT L'ENTENTE VISANT À RÉGLER L'ACTION COLLECTIVE OU SI VOUS VOUS OBJECTEZ À CE QUE LE TRIBUNAL APPROUVE L'ENTENTE.

N'UTILISEZ PAS CE FORMULAIRE POUR RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ.

**IDENTIFICATION DU MEMBRE DU GROUPE [caractères d'imprimerie s.v.p.]**

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse résidence : \_\_\_\_\_  
No civique Rue app.

\_\_\_\_\_ Ville (Municipalité) Province Code postal

Téléphone :

--	--	--

Résidence

--	--	--

Travail ou cellulaire

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**INDIQUEZ ICI VOS COMMENTAIRES OU LES MOTIFS POUR LESQUELS VOUS VOUS OBJECTEZ À LA TRANSACTION**

---

---

---

---

---

---

---

---

[Joindre une page additionnelle si l'espace est insuffisant]

\_\_\_\_\_  
*Signature*

\_\_\_\_\_  
*Date de Signature*

Le présent formulaire doit être expédié **au plus tard le 16 mai 2019.**  
Expédiez ce Formulaire de commentaires ou d'objection à l'adresse ci-après :

**Gestionnaire des réclamations**

**Transat Tours Canada Inc.**

**Place du Parc - 300, rue Léo-Pariseau - Bureau # 600**

**Montréal (Québec) H2X 4C2**

**Télécopieur : (514) 987-6239**

**Courriel : [reclamationTS665@transat.com](mailto:reclamationTS665@transat.com)**

ANNEXE « H »

**AVIS DE RÉCLAMATION INCOMPLÈTE**

ENTENTE DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE  
BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.  
VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au Prince / Montréal  
(500-06-000658-134)

Numéro d'identification de votre réclamation : \_\_\_\_\_

Madame, Monsieur,

Nous avons reçu la réclamation que vous nous avez expédiée.

Malheureusement, votre réclamation comporte les irrégularités identifiées ci-dessous.

Vous disposez d'un délai de **DEUX MOIS** de la date des présentes pour corriger ces irrégularités en nous fournissant les renseignements et les documents requis. À défaut d'agir dans ce délai, votre réclamation sera évaluée uniquement sur la base des informations que vous nous avez initialement transmises et vous perdrez définitivement vos droits de réclamer les indemnités qui le cas échéant, pourraient vous être attribuées si vous aviez remédié à ces irrégularités.

Dans vos correspondances, veuillez indiquer votre nom complet en lettre moulées, votre adresse complète et le cas échéant votre adresse de courriel. Toute communication avec nous doit être faite par écrit.

Cordialement,

**Le Gestionnaire des réclamations**

**IRRÉGULARITÉS DE LA RÉCLAMATION**

- Vous avez omis de joindre une preuve d'identité officielle avec votre photographie pour chaque réclamant. Vous devez joindre cette (ces) preuve(s) (passeport en vigueur, carte d'assurance maladie, permis de conduire, carte émise par une institution scolaire reconnue par le Gouvernement du Québec).
- Vous avez omis de signer le formulaire de réclamation.
- Vous avez omis de joindre les originaux des preuves requises pour l'indemnisation des frais ou dépenses suivantes :
  - Perte de salaire : Lettre originale de votre employeur attestant du montant du salaire perdu.
  - Frais de télécommunication : Copie de l'état de compte de votre fournisseur de télécommunication.
- Autre : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

**ADRESSE D'EXPÉDITION DES RENSEIGNEMENTS**

Vous devez fournir vos réponses à l'adresse suivante :

Gestionnaire des réclamations  
Transat Tours Canada Inc. - Place du Parc  
300, rue Léo-Pariseau – Bureau 600

Montréal (Québec) H2X 4C2  
Télécopieur : (514) 987-6239

Courriel : [reclamationTS665@transat.com](mailto:reclamationTS665@transat.com)

ANNEXE « I »

**FORMULAIRE D'APPEL**

ENTENTE DE RÉGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE  
BERTHILDE AUGUSTE c. AIR TRANSAT A.T. INC.  
VOL TS 665 - du 24 août 2011 Port-au Prince / Montréal  
(500-06-000658-134)

Utilisez ce formulaire si vous désirez en appeler de la décision du Gestionnaire des réclamations

**IDENTIFICATION DU MEMBRE DU GROUPE [CARACTÈRES D'IMPRIMERIE S.V.P.]**

INDIQUEZ LE NUMÉRO DE RÉCLAMATION ATTRIBUÉ PAR LE GESTIONNAIRE : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse résidence : \_\_\_\_\_

No civique

Rue

app.

Ville (municipalité)

Province

Code postal

Téléphone :

--	--	--

Résidence

Téléphone :

--	--	--

Résidence

Courriel : \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

**INDIQUEZ LES MOTIFS POUR LESQUELS VOUS EN APPELEZ DE LA DÉCISION DU GESTIONNAIRE**

---

---

---

---

---

---

---

---

[Joindre une page additionnelle si l'espace est insuffisant]

Signature

Date de Signature

Le présent formulaire doit être expédié **au plus tard le [INDIQUER LA DATE, CORRESPONDANT AU 30<sup>e</sup> jour suivant la date de la décision du Gestionnaire qui refuse votre réclamation]**, le cachet de la poste faisant foi. Expédiez ce Formulaire d'appel à l'adresse ci-après :

Gestionnaire des réclamations  
Transat Tours Canada Inc. - Place du Parc  
300, rue Léo-Pariseau – Bureau # 600  
Montréal (Québec) H2X 4C2  
Télécopieur : (514) 987-6239

Courriel : [reclamationTS665@transat.com](mailto:reclamationTS665@transat.com)

MONTREAL

TRANSACTION - ANNEXE "J" -

**CONVENTION D'HONORAIRES EXTRAJUDICIAIRES  
ET MANDAT PROFESSIONNEL**

1. Je, soussignée, BERTHILDE AUGUSTE, ci-après appelé « la représentante » autorise par les présentes Me R Gauld Joseph à agir pour moi et à intenter en mon nom et pour le compte des membres du groupe des passagers immobilisés le 24 août 2011 dans l'aéroport Toussaint-Louverture faisant partie du vol TS665 d'Air Transat un recours collectif en réclamation pour le préjudice pécuniaire et non pécuniaire subis par la faute de la compagnie Transat A. T. Inc. Tour Transat.
2. Je consens à ce qu'il soit retenu sur les sommes perçus par mon procureur pour le bénéfice du représentante et des membres du groupe, les honoraires extrajudiciaires d'un montant égal à 30 % de la somme perçue en relation avec le présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction ou à la suite d'un jugement, et ce, dès l'ouverture du présent dossier. ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues pour et au nom de tout le groupe visé par le présent recours collectif, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués audit procureur.
3. J'autorise au surplus mon procureur à présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour couvrir les frais, les déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels sans lesquels le recours collectifs ne peut être exercé ou continué et je m'engage à collaborer avec lui aux fins de cette demande d'aide financière pour toute la durée du présent recours collectif.
4. Il est spécifiquement convenu que ni le représentant ni les membres du groupe ne seront tenus d'acquitter ou de payer quelque autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 2, étant convenu que l'aide financière accordée par le FONDS d'aide aux recours collectifs sera réclamé à cet organisme pour le compte du représentant. Mon procureur ne réclamera du représentant le paiement d'aucun frais judiciaires. Toutefois, le présent paragraphe n'exclut pas la possibilité que les membres du groupe soient appelés à contribuer financièrement à la conduite du recours collectif.
5. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refusait d'attribuer une aide financière ou dans l'éventualité où l'aide attribué était jugée insuffisante, les parties pourront mettre fin au présent mandat, sans que la représentante ou les membres du groupe n'aient à dépenser ou déboursier quelque agent que ce soit.
6. Les parties s'engagent à aviser par écrit le Fonds d'aide de toute modification à la présente.

Signé à Montréal le 19 avril 2012

Signature: Berthilde Auguste  
BERTHILDE AUGUSTE

Me R. Gauld Joseph  
Me R. Gauld Joseph

Adresse: 11968 Lapierre #4, Montreal-Nord, QC, H1G 3R9